

Ordre du
Cour interaméricaine des droits de
l'homme du 28 novembre 2005
Affaire Blanco-Romero et al. c.Venezuela
(Fonds, réparations et dépens)

Dans l'affaire Blanco-Romero et al. c.Venezuela,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Sergio García-Ramírez, président ;
Alirio Abreu-Burelli, vice-président ;
Oliver Jackman, juge ;
Antônio A. Cançado Trindade, juge ;
Cecilia Medina-Quiroga, juge ; Manuel
E. Ventura-Robles, juge ; et Diego
García-Sayán, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra-Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares-Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 53(2), 55, 56 et 58 de la Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »), rend l'arrêt ci-après.

I

PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

1. Le 9 juillet 2004, conformément aux dispositions des articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre la République du Venezuela (ci-après « l'État » ou « Venezuela ») à l'origine des requêtes n° 12.256, 12.258 et 12.307, reçues au Secrétariat de la Commission les 3 mars et 10 juillet 2000, respectivement.

2. La Commission a déposé la requête en l'espèce pour que la Cour détermine si l'État avait violé les droits protégés par les articles 4(1) (Droit à la vie) ; 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) ; 8(1) (Droit à un procès équitable) ; et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation énoncée

à l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) dudit Traité, et aux articles 1, 2, 6 et 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment d'Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández. Elle a également demandé à la Cour de déterminer si l'État avait violé les droits énoncés aux articles 5 (droit à un traitement humain) ; 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine en relation avec l'obligation énoncée à l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) dudit Traité, au détriment de les proches des victimes.

3. Dans sa demande, la Commission a allégué que les 15, 16 et 17 décembre de l'année 1999, une forte pluie a balayé l'État de Vargas au Venezuela, provoquant des glissements de terrain sur les contreforts d'Ávila. En se conformant aux mesures ordonnées dans le but de rétablir l'ordre public, il est allégué que des violations des droits de l'homme ont eu lieu, dont les auteurs étaient certains membres de l'armée nationale et de la Dirección General Sectorial de los Servicios de Inteligencia y Prevención (Intelligence et Bureau du secteur des services préventifs) (ci-après « DISIP »). Dans ces circonstances, MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ont été arrêtés puis ont disparu.

4. En particulier, la Commission a allégué que le 21 décembre 1999, des agents de l'armée sont entrés de force dans la maison de M. Oscar José Blanco-Romero, l'ont arrêté et frappé, et à ce jour ses proches n'ont obtenu aucune information sur son sort. De plus, le 23 décembre 1999, alors que M. Roberto Javier Hernández-Paz se trouvait chez son oncle, des individus supposés être des agents de la DISIP sont entrés dans la maison sans mandat d'entrée et ont détenu M. Roberto Javier Hernández-Paz, qui a été violemment contraint quitter les lieux. M. Roberto Javier Hernández-Paz aurait été blessé avec une arme à feu par des agents de la DISIP, qui l'ont fait monter dans une voiture et l'ont conduit vers une destination inconnue. Depuis cette date, on ignore où se trouve M. Roberto Javier Hernández-Paz. Enfin, la Commission a allégué que le 21 décembre 1999, M. José Francisco Rivas-Fernández, alors qu'il séjournait dans un refuge pour les victimes des inondations dans l'État de Vargas, a été arrêté et frappé par des agents militaires. Depuis lors, le sort de M. José Francisco Rivas-Fernández reste inconnu.

5. À cet égard, la Commission a soutenu qu'« il existe suffisamment d'éléments pour conclure [...] que [les victimes présumées] ont été tuées par des agents de l'État vénézuélien parce qu'aucune information sur [leur] sort n'a été obtenue depuis plus de quatre ans [...] et parce que l'emplacement de leurs restes est inconnu.

6. La Commission a en outre déclaré que le fait que les victimes présumées aient été détenues au secret en isolement et en détention clandestine "sont des indications fortes que les autorités vénézuéliennes les ont torturées". En outre, il a souligné que les proches « peuvent être considérés comme des victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants », parce que les autorités auraient « dissimulé des informations sur le lieu où se trouvait la victime à leurs proches et en raison des [présumés] passages à tabac et de la violence excessive affichés par des agents de l'État au détriment des détenus et en présence de leurs proches. » Il a également souligné que le Venezuela était responsable de la prétendue « inefficacité de l'ordonnance d'habeas corpus visant à déterminer où se trouvent les [présumées] victimes et de l'interprétation [prétendument] erronée par les autorités judiciaires de l'objet et du but dudit recours de garantie ." La Commission a affirmé que l'État était responsable "d'entrave à la justice et de manque de diligence dans l'enquête sur les événements [prétendument] par la Dirección de los Servicios de Inteligencia y Prevención (Bureau des services de renseignement et de prévention),

ainsi que pour les actions irrégulières [prétendument] prises par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête pénale à l'encontre des prévenus mis en cause par le ministère public, qui ont toutes [prétendument] contribué à l'impunité absolue dans les affaires sous analyse.

7. En outre, la Commission a demandé à la Cour interaméricaine d'ordonner à l'État, en vertu de l'article 63(1) de la Convention, de prendre certaines mesures de réparation détaillées dans la requête. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer les frais et dépens découlant de la procédure judiciaire interne et de la procédure devant le Système interaméricain.

II JURIDICTION

8. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire en vertu de l'article 62(3) de la Convention, le Venezuela étant un État partie à la Convention américaine depuis le 9 août 1977 et ayant accepté la compétence contentieuse de la Cour le 24 juin 1981. .

III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

9. Le 3 mars 2000, le Comité de Familiares de Víctimas de los Sucesos de Febrero-Marzo de 1989 (Comité des proches parents des victimes des événements de février-mars 1989) (ci-après « COFAVIC ») et le Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (Centre pour la justice et le droit international) (ci-après « CEJIL ») a déposé une requête auprès de la Commission interaméricaine, qui a été traitée sous le numéro 12.256, pour la prétendue disparition forcée de M. Oscar José Blanco-Romero. Le même jour, le Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos (Programme vénézuélien d'éducation-action sur les droits de l'homme) (ci-après "PROVEA") a déposé une requête auprès de la Commission interaméricaine, qui a été traitée sous le numéro 12.258, pour la prétendue disparition forcée de M. Roberto Javier Hernández-Paz.

10. Le 10 juillet 2000, le Vicariat épiscopal des droits de l'homme de l'archidiocèse de Caracas (ci-après « le Vicariat épiscopal ») et le CEJIL ont déposé une requête auprès de la Commission interaméricaine, qui a été traitée sous le numéro 12.258, pour la prétendue disparition forcée de M. José Francisco Rivas-Fernández.

11. Le 10 octobre 2001, lors de sa 113e session ordinaire, la Commission a approuvé les rapports de recevabilité 90/01, 91/01 et 92/01, par lesquels elle a déclaré respectivement les affaires 12.256, 12.258 et 12.307 recevables. Le 19 octobre 2001, la Commission s'est tenue à la disposition des parties afin de parvenir à un règlement amiable.

12. Lors de sa 118ème Session ordinaire, la Commission, en vertu des dispositions de l'article 29(d) de son Règlement intérieur, a décidé de joindre les trois affaires susmentionnées et de traiter les questions dans le même rapport sur le fond.

13. Le 29 décembre 2003, la Commission, conformément à l'article 5 de la Convention américaine, a approuvé le rapport n° 112/03, concluant que :

L'État du Venezuela est responsable de la violation des droits suivants protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme : Article 1(1) (Obligation de respecter les droits) ; 4(1) (Droit à la vie) ; Article 5(1) et (2) (Droit à un traitement humain) ; Article 7 (Droit à la liberté personnelle) ; Article 8(1) (Droit à un procès équitable) ; et article 25 (Droit à la protection judiciaire), pour les événements survenus dans l'État de Vargas, entre le 21 et le 23 décembre 1999, dates auxquelles les actes qui ont abouti à la détention et à la disparition forcée de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández par des agents de l'État ont commencé à être emmenés.

[L]'État du Venezuela a violé les articles 8 et 25 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) dudit traité au détriment des proches de la [présumée] victime.

L'État du Venezuela a violé le droit à un traitement humain protégé par l'article 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) dudit traité au détriment des proches [de la victime présumée].

L'État du Venezuela a violé l'article 1 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, puisqu'il est responsable de la [présumée] disparition forcée de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández [...]

L'État du Venezuela [...] a violé les articles 1, 2, 6 et 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

A cet égard, la Commission a fait les recommandations suivantes à l'Etat :

1. [...] d'individualiser, de poursuivre et de punir pénalement les agents de l'État qui ont planifié et perpétré la détention et la disparition forcée de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández à l'origine des événements survenus en décembre, 1999, dans l'État de Vargas, Venezuela [;]

2. [d]'adopter les mesures nécessaires pour localiser et restituer la dépouille mortelle d'Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández à leurs proches. En outre, adopter les mesures jugées adéquates pour que les proches reçoivent une juste et prompte réparation des violations constatées aux présentes à raison du préjudice matériel et moral subi [; et]

3. [d]'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de prévenir les violations et d'assurer l'application des droits fondamentaux protégés par la Convention américaine. À cet effet, il est recommandé à l'État du Venezuela de reconnaître publiquement sa responsabilité à la satisfaction morale des proches des victimes et d'informer la société vénézuélienne de la vérité sur les mesures prises dans l'État de Vargas en décembre 1999, lorsque se sont produits les événements qui ont entraîné la détention et la disparition forcée d'Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández. Cette reconnaissance publique de l'État comprendra en outre un engagement à empêcher que ce type d'événements ne se reproduise à l'avenir.

14. Le 30 janvier 2004, la Commission a transmis le rapport n° 112/03 à l'Etat, lui accordant un délai de deux mois pour notifier à la Commission les mesures adoptées conformément à ses recommandations.

15. Le 30 janvier 2004, la Commission, conformément à l'article 43, paragraphe 3, de son règlement intérieur, a informé les requérants de l'adoption du rapport et de sa signification à l'État et leur a demandé de présenter un mémoire exposant leur position concernant la possible soumission de l'affaire à la juridiction de la Cour interaméricaine, dont l'information a été transmise le 2 mars 2004.

16. Le 20 juin 2004, après l'octroi d'une prorogation, le délai accordé à l'État pour informer la Commission des mesures adoptées conformément au rapport n° 112/03 a expiré. Le 22 juin 2004, l'État a transmis à la Commission des informations sur les enquêtes nationales menées en relation avec les événements en l'espèce. Au moment où la prorogation du délai a été accordée à l'Etat, la Commission a souligné qu'à compter de la date d'expiration de celui-ci « le délai imparti aux parties pour se prononcer sur l'éventuelle saisine de la Cour reprendra son cours » et a déclaré que "[l]a durée de l'aide expirerait le 30 juin 2004".

17. Le 25 juin 2004, la Commission interaméricaine a décidé de soumettre la présente affaire à la juridiction contentieuse de la Cour, « compte tenu de l'incapacité [de l'État] à mettre en œuvre de manière satisfaisante les recommandations ».

IV PROCÉDURE DEVANT LA COUR

18. Le 30 juin 2004, la Commission a déposé une requête auprès de la Cour concernant les affaires numéros 12.256, 12.258 et 12.307.

19. La Commission a nommé le commissaire Paulo Sergio Pinheiro et le secrétaire exécutif Santiago A. Canton comme délégués devant la Cour, et Ariel Dulitzky, Débora Benchoam et Lilly Ching comme conseillers juridiques.

20. Le 9 août 2004, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), une fois la requête examinée au préalable par le Président de la Cour (ci-après « le Président »), a signifié la requête et ses annexes à l'Etat, et lui a notifié le délai dans lequel elle devait y répondre et désigner ses agents dans la procédure. Le même jour, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, sous d) et e), du règlement de procédure, le Secrétariat a signifié la requête aux organismes désignés comme représentants des victimes présumées et de leurs proches, au CEJIL, au Vicariat épiscopal et au COFAVIC, et les a informés qu'un délai de deux mois leur avait été imparti pour déposer leur mémoire contenant des requêtes, des arguments et des preuves (ci-après le « mémoire contenant les conclusions et requêtes »).

21. Le 23 septembre 2004, l'État a nommé María Auxiliadora Monagas comme agent régulier.

22. Le 8 octobre 2004, les représentants ont déposé leur mémoire contenant des plaidoiries et des requêtes. En plus de ce que la Commission avait indiqué dans la requête (supra paras. 1 à 7), les représentants ont demandé à la Cour de déclarer que l'État était responsable de la violation de la Convention alléguée par la Commission en relation avec l'article 2 de celle-ci et déterminer si l'État a violé le « droit à la vérité [...] établi aux articles 8, 13, 25 et 1(1) de la Convention interaméricaine », et les droits consacrés aux articles I(a), I(b), X et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et les articles 3, 5 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

23. L'État n'a pas fourni de réponse à la requête et ses commentaires sur le mémoire contenant les conclusions et requêtes.

24. Le 25 mai 2005, le président a émis une ordonnance exigeant que M. Carlos Paz, témoin proposé par la Commission et les représentants, MM. Mme Gisela Romero, Mme Raquel Romero, Edgar Román Arias, Alfredo Vásquez, Oswaldo Domínguez et Raúl Cubas, témoins proposés par les représentants, et MM. Jesús España-Reyes, Luis Díaz-Curvelo et Mme Vanessa Davis, témoins proposés par l'État, à transmettre leurs témoignages par affidavits. En outre, dans ladite ordonnance, le Président a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour interaméricaine à partir du 27 juin 2005, pour entendre les plaidoiries finales sur le fond et les réparations, frais et dépens en l'espèce, ainsi que les témoignages des témoins et experts proposés par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État (infra par. 26). Dans cette ordonnance, le Président a également informé les parties que leur délai pour soumettre leurs arguments écrits finaux concernant le fond de l'affaire et les réparations et frais et dépens expirerait le 28 juillet 2005.

25. Le 14 juin 2005, les représentants ont soumis les témoignages et les rapports rendus par affidavits comme demandé par le Président (supra para. 24).

26. Les 27 et 28 juin 2005, la Cour a tenu l'audience publique à laquelle ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : Susana Villarán de la Puente, déléguée ; Canton de Santiago, Délégué ; Lilly Ching, conseillère et Víctor H. Madrigal-Borloz, conseiller ; b) pour les représentants : Gilma Tatiana Rincón-Covelli, conseil du CEJIL ; Ana Aliverti, conseil du CEJIL ; Liliana Ortega, conseil du COFAVIC ; Mao Santiago, conseil du COFAVIC ; José Gregorio Guarenas, conseiller du Vicariat épiscopal et Carlos Ayala-Corao, conseiller du Vicariat épiscopal ; et c) pour l'Etat : Nora Uribe-Trujillo, Ambassadeur ; María Auxiliadora Monagas, agente ; Esluve Sosa-Carrero, conseillère ; José Alejandro Terán, conseiller ; Raquel del Rocío Gásperi-Arellano, Conseiller et Jorge Rasquín-M., Conseiller. Apparaissaient également Mme Alejandra Josefina Irate de Blanco, Mme. Nélide Josefina Fernández-Pélicie, témoins proposés par la Commission et les représentants ; M. Edgar López, témoin proposé par les représentants et M. José Rossel-Senhenn témoin expert proposé par les représentants.

27. Le 28 juin 2005, lors de l'audience publique susvisée, l'Etat a procédé à la lecture d'un mémoire daté du même jour, dans lequel il énonçait, entre autres, ce qui suit :

[c]eci étant l'occasion fixée par la Cour pour une audience sur le fond et les réparations dans l'Affaire d'Oscar José Blanco-Romero et autres, avec l'autorisation de la Cour en temps voulu, l'État comparait devant cette Honorable Cour pour acquiescer aux demandes formulées dans la requête déposée contre l'État du Venezuela et, de bonne foi, à reconnaître sa responsabilité internationale dans la présente affaire, le tout en application du principe établi à l'article 53, paragraphe 2, de son règlement de procédure et, à cet effet, de proposer un règlement à l'amiable devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les requérants.

28. Au cours de l'audience publique, après la reconnaissance de responsabilité faite par l'État, la Commission a déclaré, entre autres, ce qui suit :

Leur acquiescement étant plein, il ne devrait y avoir aucune question contestée, ni en fait ni en droit ; cependant, un différend naît du mémoire présenté par l'État.

Par conséquent, la Commission considère que le mémoire soumis par l'État devrait être substantiellement modifié afin de satisfaire aux demandes formulées dans la requête déposée par la Commission et, si cela n'était pas possible, la présente affaire devrait suivre le cours normal de la procédure [...]

29. En ce qui concerne la reconnaissance faite par l'État, lors de l'audience publique, les représentants ont déclaré, entre autres, ce qui suit :

[n]ous sommes arrivés à la conclusion que [le mémoire présenté par l'État (supra para. 27)] ne vaut pas acquiescement du point de vue juridique de l'article 53(2) du Règlement de la Cour et de sa jurisprudence, puisqu'il formule des allégations qui contestent expressément les prétentions formulées dans la requête déposée par la Commission interaméricaine et dans la requête déposée par les représentants des victimes

[...]

Nous demandons que le mémoire transmis par l'agent de l'illustre État du Venezuela soit rejeté comme un acquiescement et, par conséquent, comme il ne vaut pas acquiescement, nous demandons à la Cour de procéder au prononcé d'un arrêt sur le fond et sur les réparations.

30. Au cours de l'audience publique susmentionnée, après les commentaires faits par la Commission et les représentants sur l'acquiescement de l'État aux réclamations, l'État a répété le contenu du mémoire en date du 28 juin 2005 (supra para. 27) et a déclaré qu'il " pleinement acquiescé », tant avec les faits qu'avec les allégations des parties.

31. Immédiatement après les déclarations susmentionnées de la Commission, les représentants et l'État, le Venezuela a expressément indiqué, en réponse aux questions qui lui ont été posées par le Président, que : a) il a accepté les faits contenus dans la demande et le mémoire contenant plaidoiries et requêtes ; b) il les a acceptés « dans leur intégralité » ; et, c) il les a acceptées avec les réclamations qui y sont faites.

32. Le 28 juin 2005, après l'introduction de l'acquiescement de l'État, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a décidé d'admettre la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'État, qu'il n'y avait plus de faits en litige et que la procédure sur l'affaire devrait continuer.

33. Le 28 juillet 2005, la Commission, les mandataires et l'État ont déposé leurs derniers arguments écrits.

34. Le 4 octobre 2005, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé aux représentants de produire, comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, conformément à l'article 45 du Règlement de procédure, une copie des actes de naissance ou des cartes d'identité des personnes suivantes : Orailis del Valle Blanco, Aida Benirgia Hernández-Paz, Nélide Marina Hernández-Paz, Mirna Esperanza Hernández-Paz, Aleidy Maritza Hernández-Paz, Brizania Hernández-Paz, Reina Alejandra Antune-Paz, Ramón Alberto Paz, Carlos Paz, Eneida Josefina Rivas-Fernández, Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández-Rivas et José Daniel Rivas-Martínez.

35. Le 18 octobre 2005, les représentants ont transmis à la Cour les preuves pour faciliter le jugement de l'affaire demandée le 4 octobre 2005, et ont signalé qu'il était impossible de présenter la carte d'identité de Mme Brizania Hernández-Paz, car « elle avait été très difficile pour ses proches de la joindre.

V Preuve

36. Avant d'examiner les éléments de preuve reçus, la Cour précisera, à la lumière des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, un certain nombre de points découlant de la jurisprudence établie au sein même de la Cour et applicables au cas d'espèce.

37. La preuve est régie par le principe du contradictoire, qui incarne le respect dû au droit de la défense des parties. Ce principe sous-tend l'article 44 du règlement de procédure, en ce qu'il mentionne le moment où les preuves doivent être reçues, afin que l'égalité des parties puisse prévaloir¹.

38. Conformément à la pratique de la Cour, au début de chaque étape de la procédure, les parties doivent indiquer, à la première occasion qui leur est offerte de le faire par écrit, les preuves qu'elles vont produire. En outre, la Cour ou le président de la Cour, exerçant le pouvoir d'appréciation prévu à l'article 45 du règlement de procédure, peut demander aux parties de fournir des pièces supplémentaires, en tant que preuves pour faciliter le règlement de l'affaire, sans pour autant offrir une nouvelle possibilité d'élargir ou compléter leurs arguments, sauf autorisation expresse de la Cour².

39. La Cour a également souligné précédemment que, dans l'obtention et l'appréciation des preuves, les procédures observées devant la Cour ne sont pas soumises aux mêmes formalités que celles requises dans les actions judiciaires internes et que l'admission d'éléments dans l'ensemble des preuves doit être effectuée moyennant des attention aux circonstances de l'espèce, et compte tenu des limites imposées par le respect de la sécurité juridique et de l'égalité procédurale des parties. La Cour a en outre tenu compte de la jurisprudence internationale, selon laquelle les tribunaux internationaux sont réputés avoir le pouvoir d'apprécier et d'apprécier les éléments de preuve sur la base des règles d'une analyse raisonnable du crédit et du poids, et a toujours évité de fixer de manière rigide le quantum de preuves requis pour atteindre une décision.

40. Sur la base de ce qui précède, la Cour va maintenant procéder à l'examen et à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce à la lumière du cadre juridique applicable.

A) LA PREUVE DOCUMENTAIRE

¹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 71 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 133, par. 34 ; et *Affaire Gutiérrez-Soler*. Arrêt du 12 septembre 2005. Série C n° 132, par. 37.

² Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 1, par. 72 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, *supra* note 1, par. 38 ; et *affaire des filles Yean et Bosico*. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 82.

³ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, *supra* note 1, par. 73 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, *supra* note 1, par. 35 ; et *Affaire Gutiérrez-Soler*, *supra* note 1, par. 39.

41. La Commission et les représentants ont soumis les déclarations des témoins et les rapports des témoins experts au moyen d'affidavits, comme l'a ordonné le président le 25 mai 2005 (supra para. 24). Ci-dessous, la Cour résume les déclarations susmentionnées :

a) Témoin proposé par la Commission interaméricaine et les représentants

1. Carlos Paz, oncle de Roberto Javier Hernández-Paz

Le 23 décembre 1999, cinq ou six individus, vêtus de tenues de camouflage, sont entrés chez le témoin et ont emmené son neveu, Roberto Javier Hernández-Paz, dans la cour, où l'un des hommes a sorti une arme à feu et lui a tiré une balle dans la jambe. Les hommes ont porté le neveu du témoin dans la rue, où un deuxième coup de feu a été tiré. Le témoin n'a jamais revu son neveu et a déclaré qu'il pensait à lui chaque nuit. Le témoin souhaite que justice soit faite et que les autorités enquêtent et découvrent où se trouve le corps de son neveu, car le manque d'informations sur l'enquête l'a plongé dans le malheur quotidien.

b) Témoins proposés par les représentants

2. Gisela Romero, mère d'Oscar José Blanco-Romero

Le témoin vivait à côté de son fils, Oscar José Blanco-Romero. Le 18 décembre 1999, le témoin s'est rendu à Chuspa à la recherche d'un endroit sûr, car de fortes pluies avaient touché sa maison. Le 23 décembre 1999, elle a appris que son fils avait été arrêté le 21 décembre 1999. Avec Alejandra, l'épouse d'Oscar José Blanco-Romero, elle l'a recherché dans les prisons, à l'aéroport international et dans les commissariats de police, ainsi que ses corps à la morgue; cependant, il n'a jamais été retrouvé et elle a souligné que ni "ses vêtements ni ses chaussures" n'étaient apparus.

Oscar José Blanco-Romero vivait avec ses deux fils et ses deux neveux. Ce dernier vit actuellement avec Alejandra, la femme d'Oscar, et "ils sont comme ses propres fils, car ils vivent avec Oscar depuis qu'ils sont nouveau-nés".

Elle était soutenue financièrement par son fils Oscar, qui était maçon, aide-mécanicien, et « arrivait à faire un peu de tout ». De plus, elle a « le cœur brisé », elle souffre beaucoup, « attend Oscar jour et nuit ». , [et] ne perd jamais l'espoir que [son] fils apparaisse un jour." Elle espère que justice sera rendue et que les responsables fourniront des informations sur l'endroit où se trouve son fils, ou du moins sur l'emplacement de sa dépouille mortelle.

3. Raquel Romero, tante d'Oscar José Blanco-Romero

De la maison de son cousin, elle a vu lorsque des militaires sont entrés de force dans la maison de son neveu, Oscar José Blanco-Romero, l'ont tiré hors de sa résidence, l'ont menotté et l'ont livré à la DISIP, qui était déjà arrivée au

lieu. Elle n'a reçu aucune information sur son neveu après sa détention.

4. Edgar Román Arias, ami de José Francisco Rivas-Fernández

Il a été détenu au même endroit où se trouvait José Francisco Rivas-Fernández, mais n'a aucune connaissance des circonstances dans lesquelles son ami a été détenu.

5. Alfredo Enrique Vásquez-Loureda, représentant légal de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco dans la procédure pénale concernant la disparition forcée de son époux, M. Oscar José Blanco-Romero

Les retards et les irrégularités de la procédure pénale concernant la disparition forcée de M. Oscar Blanco-Romero étaient évidents. La DISIP n'a pas collaboré efficacement pour relever les accusés de leurs fonctions de police pendant la durée de la procédure pénale à leur rencontre. Les autorités judiciaires ont également agi de manière dilatoire. Le droit d'être entendue de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco a été violé au cours de la procédure dans laquelle il la représentait, de même que son droit d'intervenir en sa faveur, bien qu'il ait dûment prouvé qu'il était autorisé à le faire. A ce jour, personne n'a été condamné pour la disparition de M. Oscar José Blanco-Romero.

6. Oswaldo José Domínguez-Florido , trentième procureur national avec pleine juridiction fédérale de poursuite

En août 2001, il a été mandaté pour intervenir dans l'enquête menée par le Bureau du Procureur général concernant la disparition de M. Oscar José Blanco-Romero. Il a participé à l'audience préliminaire qui s'est tenue à la Cinquième Cour de l'État de Vargas, où de graves violations des droits de la victime et des règles d'une procédure régulière ont été commises. En raison de ce qui précède, il a déposé un procès-verbal contre le juge chargé de ladite Cour, ainsi qu'un recours contre la décision de la Cour rendue par ledit juge rejetant l'accusation. Cependant, la Cour d'appel de l'État de Vargas, au lieu de rectifier les erreurs, tant sur le fond que sur la procédure, les a validées et a confirmé le rejet de l'accusation par l'accusation. Par conséquent,

7. Raúl Cubas-Lisandro, membre du Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos (Programme vénézuélien d'éducation-action sur les droits de l'homme) (PROVEA)

En 1999, il était Coordonnateur Général de PROVEA. Ses fonctions étaient de faire pression et de surveiller les propositions concernant les droits de l'homme présentées à l'Assemblée constituante. Au cours de son implication dans ladite organisation, il s'est familiarisé avec les plaintes et les enquêtes de terrain concernant les éventuelles violations des droits de l'homme commises après le glissement de terrain survenu dans l'État de Vargas en décembre 1999.

PROVÉA était l'organisation qui a initialement soutenu les proches parents de Roberto Javier Paz et qui les a aidés dans la procédure interne sur l'affaire.

De par ses contacts avec des victimes et des témoins, il a appris que l'armée et la DISIP avaient commis plusieurs irrégularités : entrées dans des locaux sans mandat judiciaire, détentions arbitraires, tortures ou mauvais traitements, et, dans certains cas, exécutions et disparitions.

a) Témoins experts proposés par la Commission interaméricaine et les représentants

1. Magdalena López de Ibáñez, psychologue

Dans les cas de disparition forcée, les proches, qui doivent également être considérés comme des victimes, sont privés de la sécurité physique et psychologique qui construit à la fois leur identité de personne et leur projet de vie. La douleur profonde, l'impuissance, la colère, ainsi que la peur et la méfiance sont des conséquences qu'il est très courant d'observer. Ce type d'effets forme un ensemble de «symptômes invalidants» qui affectent la vie professionnelle, émotionnelle et sociale en général.

Dans les cas où les proches de la victime espèrent que leur bien-aimé est toujours en vie, ils subissent des expériences psychologiques plus complexes, puisque considérer leurs proches comme morts sans en être certain, c'est les tuer symboliquement, ce qui engendre à la fois culpabilité et ambivalence. Une autre source récurrente de douleur et de chagrin est l'impossibilité d'accomplir le moindre rite funéraire.

Le plus proche parent de la victime, dans ce cas, a manifesté de la douleur et de la souffrance de différentes manières. Par exemple, le jeune garçon Oscar José Blanco-Iriarte, fils d'Oscar José Blanco-Romero, lors d'un examen, a présenté un « mutisme sélectif », des troubles du sommeil et de l'alimentation et des difficultés scolaires, qui avaient commencé après avoir été témoin de l'arrestation et de la détention de son père. Les actes de violence physique à son encontre. De plus, il nie la mort de son père sans même l'accepter comme une possibilité.

Quant à Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, l'épouse d'Oscar José Blanco-Romero, elle semblait profondément déprimée et souffrait d'insomnie, de changements dans les habitudes alimentaires, d'aplatissement affectif, d'une faible estime de soi et d'un sentiment d'inexistence de l'avenir. Pendant les deux premières années qui ont suivi la disparition de son mari, elle a continué à souffrir d'un état dépressif et a craint qu'il ne lui arrive quelque chose. Elle est toujours angoissée de savoir "ce qui s'est passé et pourquoi?" et exige des réponses qui lui permettraient de traiter complètement son deuil.

Nélida Marina Fernández-Rivas, mère de Francisco Rivas, montre une profonde perturbation de son état psychologique, déclenché par les événements traumatisants, qui n'a pas évolué avec le temps. Elle n'accepte pas la possibilité que son fils soit mort et espère le récupérer ou recevoir "une lettre ou un signe" de sa part. Elle manifeste également de la colère et de l'agressivité qu'elle oriente vers ses autres enfants et le reste de la famille, raison pour laquelle la dynamique familiale montre des perturbations importantes. Il est obligatoire que Mme Fernández reçoive des médicaments et suive une psychothérapie.

Mme Teodora Paz de Hernández, mère de Roberto Javier Hernández-Paz, à la suite de la détention de son fils et du manque d'informations concernant son

où se trouvait, souffrait d'une dépression sévère, caractérisée par des changements importants dans certaines fonctions de base de son corps, une perte d'intérêt pour les activités quotidiennes et les relations interpersonnelles, des sentiments de culpabilité et une colère extrême, et une incapacité à se concentrer et à prendre des décisions. Elle n'a pas pu mener à bien son deuil de manière appropriée.

Dans tous les cas étudiés, les effets observés chez tous les membres de la famille étaient la douleur extrême, l'impuissance, l'impuissance, la colère, la peur et la méfiance. Tous ont montré qu'ils se sentaient sans protection et vulnérables, résultant de l'évidence que les individus et les institutions ayant la fonction sociale de protection étaient précisément ceux qui devenaient les bourreaux.

Les projets de vie des proches de la victime ont été gravement compromis, raison pour laquelle il est nécessaire de faire élucider judiciairement les cas, ainsi que de punir les responsables, pour que la famille commence à guérir et à surmonter son processus de deuil.

2. Jesús María Casal-Hernández, avocat

Le témoin expert a évoqué l'évolution de l'habeas corpus dans la Constitution du Venezuela, ainsi que son champ d'application et ses caractéristiques, dont les paramètres sont établis dans la Ley Orgánica de Amparo sobre Derechos y Garantías Constitucionales (Amparo (recours pour la protection des droits constitutionnels) de la loi sur les droits et garanties constitutionnels) de 1988, qui comprend un titre spécifique traitant de «l'amparo (recours pour la protection des droits constitutionnels) de la liberté et de la sécurité personnelles». Cette loi établit clairement l'objet garanti par ce recours spécial : le droit à la liberté et à la sûreté de la personne.

La législation vénézuélienne établit que l'habeas corpus implique l'obligation de placer immédiatement les détenus sous la garde d'un tribunal compétent, ce qui suppose qu'ils seront traduits devant les autorités judiciaires. Cette exigence découle du droit international des droits de l'homme, qui comprend l'avis consultatif numéro huit de la Cour interaméricaine sur l'application dudit recours dans les situations d'urgence, et dans lequel l'importance de l'habeas corpus en tant qu'instrument utile pour la vérification judiciaire de l'état d'un détenu en le faisant comparaître devant un juge est jugée indispensable.

Le crime de disparition forcée de personnes n'est rien d'autre qu'une privation de liberté aggravée ou prolongée, dans laquelle il n'est pas possible d'obtenir des informations officielles sur le lieu où se trouve la personne concernée. Les cas de disparition ne sont pas clairement couverts par la législation en vigueur, mais ils peuvent être réglés au moyen d'une construction constitutionnelle appropriée, comme l'a fait la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice.

Dans cette affaire, les tribunaux auraient dû accorder l'habeas corpus à l'égard de toutes les personnes qui avaient fait l'objet d'une disparition forcée, auraient dû mener une enquête pour savoir où se trouvaient les personnes concernées, afin d'ordonner que les détenus soient immédiatement ramenés devant la Cour, d'être examiné physiquement, et aurait dû ordonner leur libération et toute autre action pertinente. En rejetant d'emblée ledit recours légal, la protection effective et opportune, prévue par la Constitution, a été niée.

b) Témoins experts proposés par les représentants

3. René Molina-Galicia, avocat

Malgré le fait que l'un des principaux objectifs de la Constitution de 1999 était d'avoir un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, et même si le principe de la répartition des pouvoirs a été établi, dans la pratique vénézuélienne, un juge est un simple « fonctionnaire », sans indépendance et impartialité. En fait, un grand nombre de juges sont en fonction sans avoir satisfait aux exigences établies dans la Constitution elle-même.

Au Venezuela, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est que formelle. Le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, qui sont des éléments fondamentaux de tout système judiciaire, est devenu de plus en plus évident. Ces deux éléments disparaissent en raison d'une stratégie spécifiquement conçue pour faire participer le pouvoir judiciaire à la suppression des libertés publiques les plus élémentaires au Venezuela.

4. Fernando M. Fernández, professeur de droit pénal international et droits de l'homme

Le témoin expert a fait référence à l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence du crime de disparition forcée de personnes dans la législation nationale vénézuélienne. À cet égard, il a indiqué que la Constitution vénézuélienne de 1999 reconnaissait la disparition forcée comme une violation critique des droits de l'homme. La Constitution interdit à toute autorité publique de pratiquer, permettre ou tolérer toute disparition forcée de personnes. De plus, il établit que tout auteur, complice ou complice du crime de disparition forcée de personnes sera puni. Quoi qu'il en soit, l'une des dispositions transitoires de la Constitution prévoit que le Code pénal soit amendé pour y inclure le crime de disparition forcée de personnes et que, dans l'intervalle, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes soit appliquée comme il se doit. dans la mesure du possible.

Le crime de disparition forcée a été défini par la loi en octobre 2000 au moyen de la Ley de Reforma Parcial del Código Penal (loi portant réforme partielle du Code pénal). La peine qui y est prévue est de 15 à 25 ans d'emprisonnement. Le crime de disparition forcée est réputé continu tant que l'on ignore où se trouve la victime. L'action pénale résultant de ce crime, ainsi que sa punition, ne peuvent être prescrites par la prescription, et les personnes qui en sont responsables ne bénéficient d'aucun avantage, y compris la grâce et l'amnistie.

Le témoin expert a déclaré que le Venezuela avait ratifié le Statut de Rome, dans lequel la disparition forcée de personnes est considérée comme un crime international.

En ce qui concerne la réglementation du crime de disparition forcée de personnes, le témoin expert a déclaré que le Venezuela répond à la plupart des exigences établies dans les normes internationales. Cependant, il existe certaines lacunes dans la description légale du crime de disparition forcée de personnes, telles que les suivantes :

a) il n'interdit pas expressément les audiences préliminaires sur le fond ou tout autre privilège procédural lorsque la personne faisant l'objet de l'enquête est un haut fonctionnaire civil ou militaire.

fonctionnaire de classement ; (b) il considère que le crime est continu, malgré le fait que la conduite est permanente; c) elle circonscrit le comportement criminel aux détentions illégitimes, lorsqu'il est possible qu'une détention légitime au départ aboutisse à la disparition forcée du détenu; et (d) il établit la peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire, qui implique le travail forcé, l'isolement cellulaire et l'interdiction civile, qui violent tous les principes de procès équitable et de peine équitable.

En ce qui concerne l'évolution de la jurisprudence vénézuélienne, le témoin expert a indiqué qu'à ce jour, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice n'a pas adopté de position sur le crime de disparition forcée de personnes.

5. Claudia E. Carrillo-R., psychologue

Le témoin expert a évoqué les séquelles post-traumatiques subies par les proches des victimes. La catastrophe naturelle survenue les 15 et 16 décembre 1999 est pertinente pour ces familles, puisqu'elle explique l'état de vulnérabilité dont elles faisaient preuve au moment des événements.

Quant à Gisela Romero, la mère d'Oscar José Blanco-Romero, la perte de son fils a été un événement traumatisant, chargé de chagrin extrême, d'incertitude, d'impuissance et de handicap psychologique. Elle ressent beaucoup de tristesse, de colère et de culpabilité, qui se sont aggravées en raison du manque d'informations sur le sort d'Oscar, de l'impunité et des retards d'enquête. Elle présente des symptômes de dépression, qui se caractérisent par un sentiment d'inutilité et un sentiment permanent de chagrin et d'irritabilité. Elle espère retrouver son fils et s'attend à recevoir des réparations pour les dommages résultant de son absence de six ans. Elle a également des difficultés à s'endormir et à exprimer ses sentiments et ses pensées concernant l'endroit où se trouve son fils. Mme Romero préfère imaginer qu'Oscar est détenu quelque part dans le pays plutôt que de le considérer comme mort.

Quant à Alejandra Blanco, la femme d'Oscar José Blanco-Romero, elle a du mal à parler de ce qui s'est passé et à exprimer des détails sur les événements. Pendant la tragédie, elle a perdu la notion du temps et s'est retrouvée désorientée et incapable de prendre des décisions. Elle a été témoin de la détention violente d'Oscar et de la destruction de ses biens et effets personnels. Elle se sent coupable de ne pas avoir pu empêcher la détention. De plus, elle a du mal à s'endormir, elle se sent seule et vide, et garde tout pour elle pour ne pas transmettre sa douleur à ses enfants, qui se souviennent de leur père et espèrent qu'il reviendra à la maison. Même sa fille aînée, Aleoscar, n'accepte pas l'idée que son père est mort, et évite donc d'en parler.

Mme Teodora Paz de Hernández présente des symptômes de dépression, tels que de la tristesse, des pensées négatives et des souvenirs récurrents liés à la disparition de son fils, une colère contenue et des difficultés à établir des liens avec sa famille et son environnement social. Elle montre également des difficultés à exprimer et à se souvenir des détails des événements et des informations concernant sa famille, une altération cognitive courante dont souffrent les gens après avoir vécu des situations profondément traumatisantes et stressantes. Depuis la disparition de son fils, elle a du mal à s'endormir, elle a perdu l'appétit et elle éclate fréquemment en sanglots. Il y a des moments où elle accepte que son fils puisse être mort et elle montre de la résignation, mais il y a d'autres moments où elle

sent qu'il est vivant et elle se force à reprendre la recherche. Elle a même eu des rêves dans lesquels il est revenu, ce qu'elle interprète comme un signe pour garder foi dans la recherche. Elle éprouve des poussées d'anxiété qui l'empêchent de se détendre la majeure partie de la journée et qui lui causent de fortes douleurs au cou. Elle s'est désintéressée des choses qui lui procuraient du plaisir.

Mme Nélide Fernández présente des symptômes de dépression, tels que le vide, la colère, la tristesse et la douleur, qu'elle atténue par un exercice physique intense, puisqu'elle travaille sans se reposer pour s'occuper et éviter de réfléchir. Elle a des difficultés à s'endormir, a pris du poids, souffre de maux de tête, a des difficultés à bouger ses jambes et souffre de troubles gastriques. Elle montre des absences mentales, durant lesquelles elle réagit avec anxiété à des stimuli qui lui rappellent le déluge dans lequel elle s'est trouvée et la disparition de son fils. Elle craint que quelque chose de catastrophique n'arrive à nouveau à sa famille. Elle a souffert d'idées suicidaires. Nélide Fernández a demandé l'aide d'un professionnel. La colère générée par les événements et par le manque d'information la rend intolérante vis-à-vis du reste de la famille et de ses collègues.

Les trois familles ont connu des changements dans leur dynamique. Quant à la famille d'Oscar Blanco, la victime était chargée du soutien affectif et financier de son foyer, de sa mère et de ses frères et sœurs. L'absence de M. Oscar José Blanco-Romero a obligé sa femme à chercher un emploi. Sa fille aînée, Aleoscar, a assumé le rôle de soutien de la famille et elle est le soutien affectif de sa mère et de ses frères et sœurs. Quant à la famille de Roberto Javier Hernández-Paz, Mme Teodora n'a pas pu accepter le vide laissé par son fils disparu. Elle décrit ses relations interpersonnelles comme limitées et choisit de garder les choses pour elle, ce qui a entraîné des problèmes avec son partenaire. Les projets de vie de ces familles ont été touchés, notamment ceux des parents, de la fratrie, des fils et filles partenaires.

Dans les cas de disparition forcée de personnes, l'absence d'élucidation des faits et de la localisation des restes aggrave la situation stressante et traumatisante vécue par leurs proches, ainsi que le sentiment que la personne disparue a fait l'objet d'actes de violence.

L'élucidation des faits permettrait aux proches de la victime de comprendre les événements qui se sont déroulés. Ces individus attendent des nouvelles crédibles qui leur permettraient de combler le vide informationnel auquel ils font face depuis six ans. Ils exigent également de connaître la vérité sur le sort de leurs proches, ainsi que la certification de leur état physique et psychologique. Au cas où ils ne seraient plus en vie, leurs proches espèrent qu'ils auront des funérailles. De plus, ils espèrent que les coupables seront punis et qu'ils reconnaîtront les dommages qu'ils ont causés.

Les mesures conduisant à la réhabilitation affective des proches de la victime sont nombreuses, telles que le récit de la vérité, la possibilité d'être entendu, la récupération de la dépouille mortelle, la justice, ainsi qu'une prise en charge psychologique et médicale adéquate, toutes ce qui permettrait à la famille de gérer la douleur, la tristesse, le stress et les conséquences physiques que de tels soucis ont générés en eux.

B) TÉMOIGNAGE ET PREUVE D'EXPERT

42. Les 27 et 28 juin 2005, la Cour a tenu une audience publique pour recevoir les déclarations des témoins et les rapports des témoins experts proposés par la Commission interaméricaine et par les représentants. Le Tribunal va maintenant résumer les parties pertinentes desdites déclarations et rapports d'experts.

a) Témoins proposés par la Commission interaméricaine et les représentants

1. Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, épouse d'Oscar José Blanco- Romero

Le 21 décembre 1999, lorsque des « officiers de l'armée » sont entrés chez elle, située dans l'État de Vargas, elle était en compagnie de son mari, Oscar José Blanco-Romero, de sa mère et de ses quatre enfants. Les soldats sont arrivés à la maison "tirant avec leurs fusils", et ils ont "tout cassé" dans la maison. Elle les a vus arrêter son mari et elle s'est concentrée sur la prise en charge des enfants, qui étaient agités, pleuraient et demandaient si ces hommes avaient abattu leur père. Elle est certaine d'avoir vu Oscar José menotté et battu. Cette nuit-là, elle n'a pas pu rester chez elle car tout avait été détruit.

Après la disparition de son mari, elle a fait l'objet de harcèlement par « une unité de renseignement de l'armée », destinée à la dissuader de rechercher son mari.

Le 23 décembre 1999, elle a commencé à chercher son mari. Elle et sa belle-mère se sont rendues dans un centre d'opérations de l'armée, car elle pensait que son mari y était détenu. Cependant, elle ne l'a pas trouvé sur les registres ou sur les listes des personnes arrêtées. Des officiers de l'armée lui ont dit qu'elle devait se rendre au bureau de la DISIP, car ils remettaient les personnes arrêtées à cette agence. Le témoin a indiqué qu'elle s'était rendue au centre d'opérations de la DISIP, mais là, elle n'a reçu aucune information. L'officier à qui elle a parlé à la DISIP lui a dit qu'elle devait se rendre à l'aéroport de Maiquetía, car il y avait là des personnes détenues. Le jour suivant, elle partit pour l'aéroport et marcha pendant de nombreuses heures. À un moment donné, ses pieds lui ont fait défaut pour avoir tant marché, car le sable continuait de pénétrer dans ses chaussures. Elle longeait de nombreuses rivières, où elle a vu beaucoup de morts et d'animaux. À l'aéroport, ils n'ont fourni aucune information sur l'endroit où se trouvait son mari et son arrestation n'a été enregistrée sur aucun dossier ou liste. Elle n'a pu obtenir aucune information du siège de la DISIP, pas plus qu'elle n'a pu obtenir d'informations sur Oscar José à la morgue auxiliaire située à l'aéroport.

Après cette recherche, elle a contacté l'organisation appelée COFAVIC (Comité de Familiares de Víctimas de los Sucesos de Febrero-Marzo de 1989) (Comité des proches parents des victimes des événements de février-mars 1989), où elle a été appelée pour une entrevue concernant les événements, et où elle a reçu de l'aide pour déposer plusieurs plaintes. Elle a déposé une demande auprès des tribunaux de l'État de Vargas le 28 janvier 2000, qui a été rejetée car il n'y avait prétendument aucun objet à déterminer par la Cour.

Le témoin est à la recherche de son mari depuis six ans et aucune des autorités ou fonctionnaires approchés n'a fourni d'informations utiles permettant de le retrouver.

La vie du témoin et de ses enfants a changé depuis la disparition de son mari, qui soutenait financièrement la famille. Oscar José Blanco-Romero était « meunier, il vendait aussi de la nourriture et avait un petit atelier où il réparait des appareils électriques ». Elle a eu deux enfants avec Oscar José Blanco-Romero et a élevé sa nièce et son neveu depuis qu'ils sont petits, elle les considère donc comme ses propres enfants. Ses enfants aînés l'aident au magasin d'alimentation, qui est sa seule source de revenus, et l'un de ses plus jeunes enfants a des problèmes à l'école en raison du traumatisme causé par la disparition de son père. Une de ses filles est une athlète hors pair et, en raison de l'absence de son mari, chaque fois que sa fille participe à une compétition internationale, le témoin doit demander l'autorisation de la justice pour que sa fille puisse quitter le pays, car elle est une mineure nécessitant l'autorisation de ses parents. Son fils Edwar se souvient de tout ce qui est arrivé à son père et reçoit une aide psychologique du COFAVIC (Comité de Familiares de Víctimas de los Sucesos de Febrero-Marzo de 1989) (Comité des proches parents des victimes des événements de février-mars 1989).

Le témoin et ses enfants attendent le retour d'Oscar avec espoir. Ils sont très attristés par le manque d'élucidation des événements et attendent et espèrent que justice soit rendue et de savoir pourquoi Oscar a été emmené.

2. Nélima Josefina Fernández-Pélicie, mère de José Francisco Rivas-Fernández

Elle a raconté les événements du 29 décembre 1999, lorsque son fils a été arrêté, battu et a disparu par des membres de l'armée. Son mari, un de ses enfants et elle-même ont essayé de contrôler les militaires pour qu'ils arrêtent de le battre. Elle a entendu l'un des membres de l'armée dire à un autre de le tuer, car c'était un « chien ». La famille Rivas Fernández a tout fait pour empêcher l'armée de l'emmener ; malgré eux, ils lui ont ôté ses chaussures, l'ont bâillonné et l'ont emmené.

La famille de José Francisco Rivas a passé le lendemain à le chercher dans d'autres régions, parcourant la boue des hôpitaux, des prisons ou des centres militaires. Dans l'un de ces lieux, ils ont été informés que leur fils avait été remis à la DISIP. Cependant, cette agence a continué à les informer qu'ils n'avaient aucun dossier montrant que cette personne avait été arrêtée.

Son fils l'a soutenue financièrement; il faisait de petits travaux de construction et de peinture et quelques petits boulots qu'elle recevait des gens du quartier.

Dans la recherche de son fils, elle a reçu l'aide de la Vicaría (vicariat) et du COFAVIC (Comité de Familiares de Víctimas de los Sucesos de Febrero-Marzo de 1989) (Comité des proches parents des victimes des événements de février -mars 1989), qui lui ont également fourni une aide psychiatrique, bien qu'elle paie elle-même ses médicaments. Elle continue à chercher son fils et espère le retrouver. Elle veut récupérer "au moins un bouton de sa chemise, un doigt de sa main, ses dents, ce qui en reste". Elle souhaite ardemment avoir au moins la possibilité d'enterrer son fils et d'avoir un endroit où déposer des fleurs ou allumer une bougie pour lui. Elle se plaint de l'absence d'enquête sur la disparition de son fils. Depuis la disparition de son fils, elle se sent seule, triste et désolée. Son mari a composé une chanson qu'il espère jouer à son fils lorsqu'il sera retrouvé. La famille espère que justice sera faite.

b) Témoigné proposé par les représentants

3. Edgard López, journaliste judiciaire

Il a couvert la catastrophe naturelle de 1999 dans l'État de Vargas. Toutes les forces de sécurité gouvernementales étaient là. En apprenant la nouvelle d'un pillage généralisé, les forces de sécurité ont fait usage de pouvoirs supplémentaires pour maintenir l'ordre public. Il apprend l'existence de « listes criminelles », qui ne sont que des informations fournies par les voisins eux-mêmes. C'est ainsi qu'il a appris le cas d'Oscar José Blanco-Romero. Il a appris des exécutions extrajudiciaires et même la possibilité que les corps aient été jetés à la mer.

La réaction de plusieurs autorités nationales, dont le président du Venezuela, aux différents rapports et plaintes concernant des violations des droits de l'homme a été de les disqualifier.

a) Témoigné expert proposé par les représentants

1. Jorge Rossel Senhenn, avocat

Le 20 octobre 2000, le Venezuela a criminalisé la disparition forcée, dont la définition légale, entre autres, interdit la justification par l'existence d'un état d'urgence et classe le crime comme une infraction continue.

En cas de disparition forcée, les personnes chargées de déterminer le sort des requêtes en habeas corpus se limitent à accepter les informations contenues dans la lettre officielle qui leur est envoyée par l'agence qui aurait la personne en garde à vue. Cependant, les tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires pour retrouver la personne et recevoir le témoignage de témoins oculaires. Cela ne se produit pas en pratique, car la procédure habituelle consiste à transmettre des courriers officiels aux services où la personne peut être gardée à vue afin de prendre une décision sur la base des informations reçues.

Au Venezuela, il y a des cas d'arrestations illégales, soit parce qu'elles ont été faites à l'encontre de personnes qui n'ont pas été prises en flagrant délit, soit sans mandat. La loi vénézuélienne prévoit la punition des officiers qui violent les procédures établies pour l'arrestation et la remise des personnes ; c'est-à-dire le crime de privation illégale de liberté.

Un recours approprié pour prévenir la disparition forcée de personnes est l'ordonnance d'habeas corpus, qui implique la fouille de la personne détenue. Si une action en habeas corpus est intentée et que la personne n'est pas retrouvée ou qu'il n'existe aucun élément indiquant qu'elle se trouve à un endroit précis, au lieu de classer le dossier, une enquête pour disparition forcée doit définitivement être ouverte.

Évaluation des preuves documentaires

43. En l'espèce, comme dans d'autres⁴, la Cour reconnaît la valeur probante des documents produits par les parties au moment opportun de la procédure ou comme moyens de preuve pour faciliter le règlement de l'affaire conformément à l'article 45 du règlement de procédure, qui n'ont pas contesté ni contesté, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.

44. En l'espèce, l'État a offert un témoignage d'expert le 21 avril 2005 ; c'est-à-dire sur quatre mois après l'expiration du délai de dépôt de la réponse à la requête, qui est l'occasion de produire des preuves, tel que prévu par l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure. Ce témoignage a été contesté par la Commission ainsi que par les représentants. Toutefois, dans l'ordonnance du 25 mai 2005, Monsieur le Président a jugé utile, conformément à l'article 45 du règlement intérieur, d'entendre le témoignage de quatre personnes proposées par l'Etat ; par conséquent, le président a ordonné que trois d'entre eux fassent des déclarations sous serment devant un agent public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit – et que la quatrième personne témoigne à l'audience publique (supra para. 24)– en tant que témoins non professionnels plutôt qu'en tant que témoins experts dans la mesure où leur témoignage était lié à des questions de fait soulevées en l'espèce. Malgré ce qui précède, l'État n'a pas produit ces déclarations sur l'honneur.

45. 24) et reconnaît leur valeur probante et les évalue dans leur ensemble avec le reste de la preuve, en y appliquant les normes d'analyse raisonnable du crédit et du poids et en tenant compte de l'acquiescement de l'État à la demande. Comme la Cour l'a établi, les déclarations des victimes alléguées et de leurs proches ne peuvent être appréciées séparément, dans la mesure où elles ont un intérêt direct en l'espèce ; ils doivent plutôt être évalués dans leur ensemble avec le reste de l'ensemble des éléments de preuve dans l'affaire, car ils peuvent fournir des informations utiles sur les violations alléguées et leurs conséquences.⁵ les déclarations des victimes alléguées et de leurs proches ne peuvent être appréciées séparément, dans la mesure où elles ont un intérêt direct dans la présente affaire ; ils doivent plutôt être évalués dans leur ensemble avec le reste de l'ensemble des éléments de preuve dans l'affaire, car ils peuvent fournir des informations utiles sur les violations alléguées et leurs conséquences.⁵

46. La Cour estime que les documents soumis par l'Etat à l'audience publique (supra par. 27), qui n'ont pas été contestés ou contestés et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute, sont utiles ; dès lors, la Cour les intègre au corpus de preuves, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure⁶.

⁴ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, supranote 1, par. 77 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, supra note 1, par. 38 ; et *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 43.

⁵ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 81 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, supra note 1, par. 39 ; et *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 45.

⁶ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 87 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, supra note 1, par. 41 ; et *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 44.

47. La Cour considère que les documents présentés par les représentants dans leurs conclusions écrites sont utiles pour le jugement de la présente affaire, dans la mesure où ils n'ont pas été contestés ou contestés, et leur authenticité ou véracité n'a pas non plus été mise en doute. Dès lors, elles sont intégrées au dossier des preuves, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure⁷.

48. En ce qui concerne la copie de presse jointe à la requête, le mémoire contenant les conclusions et requêtes et les conclusions écrites, la Cour a conclu qu'elles pouvaient être appréciées dans la mesure où elles rendent compte de faits ou de déclarations publics et notoires de l'État officiels, soit ils corroborent des éléments relatifs à la présente affaire⁸.

Évaluation des témoignages et des preuves d'expert

49. Dans le cadre de la preuve d'expert reçue le 21 avril 2005 (supra para. 44), l'État a offert le témoignage de Raquel Rocío Gásperi-Arellano. Tenant compte des objections soulevées par la Commission et ses représentants, le président, par ordonnance du 25 mai 2005, a prévu que Gásperi-Arellano comparaisse à l'audience publique qui se tiendra à partir du 25 juin 2005 pour témoigner en tant que non témoin plutôt qu'à titre de témoin expert, étant donné que l'objet de l'audience était lié à certains points de fait soulevés en l'espèce. Le 8 juin 2005, le Venezuela a présenté la liste des personnes qui représenteraient l'État à l'audience susmentionnée, dans laquelle figurait Raquel Rocío Gásperi. Par conséquent, les représentants ont souligné que Gásperi-Arellano ne pouvait pas agir en double qualité de témoin et d'agent de l'État. Compte tenu de cette situation, la Cour a rendu une ordonnance le 16 juin 2005, déclarant que la dernière décision exprimée par l'État était que Gásperi-Arellano fasse partie de la délégation qui le représenterait à l'audience publique ; par conséquent, la Cour a décidé que la personne susmentionnée n'était pas autorisée à témoigner lors de cette audience.

50. En ce qui concerne les dépositions des témoins proposés par la Commission interaméricaine et les représentants et les rapports rendus par le témoin expert proposé par les représentants (supra par. 42), la Cour les admet dans la mesure où ils sont conformes à l'objet énoncées dans l'Ordonnance de la Cour rendue le 25 mai 2005, et reconnaît leur valeur probante, compte tenu de l'acquiescement de l'État à la demande. Cette Cour estime que les déclarations faites par Alejandra Josefina Iriarte de Blanco et Nélide Josefina Fernández-Pelicie doivent être appréciées dans leur ensemble avec le reste des éléments de preuve en l'espèce plutôt que séparément puisque, étant liées à deux des victimes présumées, ils ont un intérêt direct dans la présente affaire.

VI Faits prouvés

⁷ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripán », supra note 1, par. 89 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 1, par. 42 ; et Affaire Gutiérrez-Soler, supra note 1, par. 46.

⁸ Cf. Affaire du « massacre de Mapiripán », supranote 1, par. 79 ; Affaire des Filles Yean et Bosico, supra note 2, para. 96 ; et cas de Yatama. Arrêt du 23 juin 2005. Série C n° 127, par. 119.

51. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État (supra par. 27) et conformément à l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, la Cour constate que les faits suivants ont été prouvés :⁹

a) *Arrière-plan*

51.1 Les 15, 16 et 17 décembre 1999, de fortes pluies dans l'État de Vargas, au Venezuela, ont provoqué des glissements de terrain et de boue le long des contreforts de la colline d'Ávila, affectant les zones côtières de cette région. Le 16 décembre 1999, l'Asamblea Nacional Constituyente (Assemblée nationale constituante) a déclaré l'état d'alerte pour le district fédéral et huit États du pays et a habilité l'exécutif à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir d'autres dommages et répondre aux besoins de la population touchée par la catastrophe susmentionnée.

51.2 En raison de la situation sécuritaire affectant la région frappée par la catastrophe naturelle, des membres du Corps des Marines, de la Garde Nationale et de l'Armée ont été déployés dans la zone, ainsi que des agents de la DISIP. Au cours de l'exécution de l'action ordonnée pour rétablir l'ordre public, se sont produites certaines situations de violation des droits de l'homme, comme les événements en l'espèce, qui ont été perpétrés par certains membres de l'armée et de la DISIP. Dans ce contexte, MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ont été arrêtés puis ont disparu.

b) *Concernant M. Oscar José Blanco-Romero*

i) *Arrestation et disparition*

51.3 Le 21 décembre 1999, vers 14 heures, un groupe du 422e bataillon d'infanterie parachutiste "Colonel Antonio Nicolás Briceño" (ci-après "Bataillon d'infanterie 'Colonel Antonio Nicolás Briceño'") commandé par le lieutenant Federico Ventura-Infante, a pris d'assaut la résidence de M. Oscar José Blanco-Romero — situé dans le quartier Valle del Pino, village de Caraballeda, État de Vargas — qui était en compagnie de sa femme, sa belle-mère et ses deux enfants, ainsi que sa nièce et son neveu qui était venu vivre avec la victime à un très jeune âge. Les membres dudit groupe ont forcé M. Oscar José Blanco-Romero à sortir de la maison.

51.4 Le même jour, après avoir été arrêté et battu par des membres dudit groupe, M. Oscar José Blanco-Romero, âgé de 37 ans, a été remis, sur ordre du lieutenant-colonel Francisco Antonio Briceño-Araujo, commandant de l'unité, aux agents de la DISIP, qui sont arrivés sur les lieux sous le commandement d'un commandant de police appelé "Roberto". Depuis ce jour, les proches de M. Oscar José Blanco-Romero n'ont pas pu obtenir d'informations sur son sort.

⁹ Les paragraphes 51(1) et 51(36) du présent Jugement traitent de faits non contestés, que La Cour juge avoir été prouvée sur la base de la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État.

51.5 Le 23 décembre 1999, Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, l'épouse d'Oscar José Blanco-Romero, accompagnée de sa mère, Gisela Romero, et de ses enfants, a commencé à rechercher la victime dans différents organismes et bureaux gouvernementaux, tels que la garnison 58 de la Garde nationale, le centre d'opérations DISIP, situé dans le terrain de golf de Caraballeda, les centres d'opérations de parachutistes stationnés dans ledit État, l'aéroport international de Maiquetía et le "Helicoide", et la base d'opérations DISIP à Caracas. Pour se rendre audit aéroport international, ils ont dû marcher, pendant plusieurs heures, un long chemin où ils ont vu les cadavres des personnes décédées à la suite de la catastrophe naturelle, ce qui a rendu la recherche encore plus pénible. Cependant,

51.6 Le 29 janvier 2000, le général de division Lucas Enrique Rincón-Romero, commandant général de l'armée, au moyen d'une lettre officielle adressée au Tribunal Quinto de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (cinquième tribunal de contrôle du circuit judiciaire pénal pour État de Vargas), a reconnu que M. Oscar José Blanco-Romero avait été arrêté le 21 décembre 1999 par des membres du bataillon d'infanterie "Colonel Antonio Nicolás Briceño" et immédiatement remis à une unité de la DISIP (supra par. 51(3) et 51(4)). Cependant, le 18 février 2000, le directeur général de la DISIP, le capitaine Eliezer Reinaldo Otaiza-Castillo, a informé que l'arrestation de M. Oscar José Blanco-Romero n'était enregistrée ni "sur les registres ni dans le registre" de ladite agence.

ii) Procédures internes

51.7 En raison de la disparition d'Oscar José Blanco-Romero, Mme Gisela Romero et Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco ont déposé la plainte correspondante auprès de la Fiscalía Superior del Estado Vargas (Bureau du Procureur principal de l'État de Vargas) et du Cuerpo Técnico de Policía Judicial (Division technique de la police judiciaire), qui a ensuite été réaffirmée le 24 janvier 2000 auprès du Ministerio Público (Parquet) par Mme Iriarte de Blanco.

51.8 Le 28 janvier 2000, Mme Iriarte de Blanco a déposé une requête en habeas corpus concernant son mari auprès du Tribunal Quinto de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (cinquième tribunal de contrôle du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas). Le 1er février 2000, ladite Cour a rejeté la requête en habeas corpus car "il [n'y avait] pas d'objet à déterminer par la Cour", étant donné qu'Oscar José Blanco-Romero "[n'était] ni légalement ni illégalement privé [de liberté] par arrêté » de la DISIP. En outre, la Cour a transmis sa décision à la Fiscalía Superior del Estado Vargas (Bureau du procureur général de l'État de Vargas) afin que le procureur puisse « ordonner les mesures conduisant » à élucider les événements signalés.

51.9 Le 7 février 2000, le dossier de l'affaire a été transmis à la Corte de Apelaciones del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (Cour d'appel du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas) (ci-après « la Cour d'appel ») pour examen « à travers le mécanisme de consultation » la décision rendue par le Tribunal Quinto de Control (Cinquième Cour de Contrôle) sur la requête en habeas corpus. Le 10 février 2000, la Cour d'appel a confirmé la décision susmentionnée.

51.10 Le 15 mai 2001, le procureur général de la République, M. Julián Isaías Rodríguez, a introduit une action en révision de la décision rendue par le Tribunal Quinto de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (Cinquième Cour de contrôle du Tribunal pénal

Circuit judiciaire de l'État de Vargas). La Sala Constitucional del Tribunal Supremo de Justicia (Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice) a rejeté le recours en révision le 24 janvier 2002 au motif que l'habeas corpus n'était pas le « moyen efficace pour localiser, comme il est nécessaire de le faire ». , une personne qui a[,] prétendument[,] disparu illégalement ou illégitimement. »

51.11 Le 14 septembre 2001, Oswaldo José Domínguez-Flrido, trentième procureur du bureau du procureur général avec pleine compétence nationale, et Irma Pazos de Fuenmayor et Raquel del Rocío Gasperi-Arellano, respectivement quarante-cinquième et soixante-quatorzième procureurs, pour le Le bureau du procureur général de la zone métropolitaine de Caracas a déposé une plainte auprès du Juez de Primera Instancia en Funciones de Control de la Circunscripción Judicial Penal del Estado Vargas (tribunal de contrôle de première instance du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas) contre MM. Casimiro José Yanes et Justiniano de Jesús Martínez-Carreño, agents de la DISIP, pour disparition forcée de personnes, au détriment de MM. Oscar José Blanco-Romero et Marco Antonio Monasterio-Pérez.

51.12 Le 6 septembre 2002, le Juzgado Quinto de Primera Instancia (cinquième tribunal de première instance) a, entre autres, rejeté l'action contre MM. Casimiro José Yanes et Justiniano de Jesús Martínez-Carreño. Dans sa décision, le Juzgado Quinto (Cinquième Cour) a jugé que la preuve de l'identification effectuée au cours de l'enquête était irrecevable car elle avait été menée en violation du droit à un procès équitable de l'accusé. En outre, la Cour a rejeté la plainte pour vices de forme, permettant aux procureurs de déposer une plainte modifiée, remédiant auxdits vices, car le rejet était sans préjudice.

51.13 Les 12 et 13 septembre 2002, respectivement, le trentième procureur du bureau du procureur général de plein ressort et les quarante-cinquième et soixante-quatorzième procureurs du bureau du procureur général de la zone métropolitaine de Caracas, ainsi que les représentants de les victimes ont fait appel du rejet par le Tribunal Quinto de Primera Instancia (cinquième tribunal de première instance). Le 17 octobre 2002, la Corte de Apelaciones del Circuito Judicial Penal de la Circunscripción Judicial del Estado Vargas (Cour d'appel du circuit judiciaire pénal du district judiciaire de l'État de Vargas) « [a] rejeté l'action en révision [...] en ce qui concerne le rejet de la plainte déposée par le ministère public » et [infirmer] la décision du Juzgado Quinto (cinquième tribunal) [...] déclarant nulles et non avenues les procédures d'identification de la file d'attente.

51.14 Le 25 février 2003, le trentième procureur du Parquet général doté de la pleine compétence nationale a déposé un recours en amparo (recours pour la protection des droits constitutionnels) auprès de la Sala Constitucional del Tribunal Supremo de Justicia (Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice) contre les décisions rendues par le Juzgado Quinto de Primera Instancia (cinquième tribunal de première instance) et la Corte de Apelaciones (cour d'appel). Les représentants de la victime et de ses proches ont déposé le 26 février 2003 une requête en jonction à cette action. Le 11 février 2004, la Sala Constitucional (Chambre constitutionnelle) a rejeté l'amparo (recours pour la protection des droits constitutionnels).

51.15 Le 11 mai 2004, le trentième procureur du bureau du procureur général doté de la pleine compétence nationale et les quarante-cinquième et soixante-quatorzième procureurs du bureau du procureur général de la zone métropolitaine de Caracas ont déposé une plainte contre MM. Casimiro José Yánez et Justiniano de Jesús Martínez-Carreño, les accusant respectivement en tant qu'auteur et en tant que complice du crime de

Disparition forcée de personnes. Cette mise en accusation a été transmise au Juzgado Primero de Primera Instancia de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (premier tribunal de contrôle de première instance du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas).

c) *Concernant M. Roberto Javier Hernández-Paz*

i) *Arrestation et disparition*

51.16 Le 23 décembre 1999, vers 19 h 30, M. Roberto Javier Hernández-Paz, âgé de 37 ans, se trouvait au domicile de son oncle Carlos Paz, situé dans la zone de Tarigua, village de Caraballeda, État de Vargas, lorsqu'un véhicule identifié par le sigle DISIP garé devant la maison. Cinq agents sont sortis du véhicule et trois d'entre eux ont attendu dans le jardin tandis que les deux autres sont entrés dans la maison sans mandat de perquisition et ont arrêté M. Roberto Javier Hernández-Paz, qui a été traîné hors de la maison. M. Roberto Javier Hernández-Paz a été blessé avec une arme à feu devant sa résidence par des agents de la DISIP, qui l'ont fait monter à l'intérieur du véhicule susmentionné et l'ont conduit vers une destination inconnue. Depuis cette date, on ignore où se trouve M. Roberto Javier Hernández-Paz.

51.17 Le 30 décembre 1999, Aleidy Maritza Hernández-Paz, sœur de M. Roberto Javier Hernández-Paz, s'est rendue au bureau de la DISIP pour demander des informations sur le sort de son frère, mais le commandant de police Luis Pineda-Castellanos, directeur des enquêtes, ont déclaré n'avoir aucune information sur cette personne. En outre, elle s'est rendue au bureau de la Garde nationale dans l'État de Vargas, où elle n'a pas non plus pu obtenir d'informations sur l'endroit où se trouvait son frère. Le 10 février 2000, Hernández-Paz et sa mère, Teodora Paz de Hernández, se sont rendues à l'Instituto de Medicina Forense (Institut de médecine légale), mais elles n'y ont obtenu aucune information concernant M. Roberto Javier Hernández-Paz.

ii) *Procédures internes*

51.18 Le 21 janvier 2000, PROVEA, le Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (Réseau de soutien à la justice et à la paix), le COFAVIC (Comité des proches parents des victimes des événements de février-mars 1989) et la Vicaría Episcopal (Vicariat épiscopal) a déposé une requête en habeas corpus auprès du Tribunal Segundo de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (Deuxième tribunal de contrôle du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas).

51.19 Le 24 janvier 2000, le directeur général sectoriel (directeur général de secteur) de la DISIP, le lieutenant-colonel Jesús E. Urdaneta-Hernández, a informé le Tribunal Segundo de Control (deuxième tribunal de contrôle) que M. Roberto Javier Hernández-Paz n'avait pas été arrêté par les agents de l'agence.

51.20 Le 25 janvier 2000, le Tribunal Segundo de Control (Second Tribunal de contrôle) a statué qu'il n'y avait pas « d'objet à déterminer par le Tribunal », « dans la mesure où il a été établi que le citoyen Roberto Javier Hernández-Paz [n'était] pas illégalement privé de sa liberté par ordonnance de [... la DISIP], et vu qu'il n'y a pas de preuve ou d'enregistrement de l'autorité détentrice ou du lieu d'enfermement où la personne serait détenue.

51.21 Le 28 janvier 2000, un recours a été interjeté devant la Corte de Apelaciones del Circuito Judicial Penal de la Circunscripción Judicial del Estado Vargas (Cour de

Appels du circuit judiciaire pénal du district judiciaire de l'État de Vargas) contre la décision rendue par le Tribunal Segundo de Control (deuxième tribunal de contrôle) sur la requête en habeas corpus. Le 4 février 2000, la Corte de Apelaciones (Cour d'appel) a confirmé ladite décision.

51.22 Le 6 octobre 2000, le bureau du procureur général a fait assigner M. Carlos Paz à comparaître en tant que témoin, mais n'a pas prévu d'alignement d'agents de la DISIP, aux fins d'identification par le témoin susmentionné.

51.23 Le 17 mai 2004, le soixante-quatorzième procureur du bureau du procureur général de la région métropolitaine de Caracas a « ordonné de clore » l'enquête pénale sur la disparition de M. Roberto Javier Hernández-Paz au motif que « les éléments les dossiers [...] ne fournissent[d] que des informations concernant la participation des agents de la DISIP [...] », mais l'enquête « n'a révélé aucune information susceptible de contribuer [à] l'identification du ou des auteurs [;] en ce sens compte[,] des faits ou éléments supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir les identifier[,] ainsi que pour prouver leur participation à la [...] disparition forcée. Le même jour, ledit procureur a notifié la décision susmentionnée à M. Carlos Paz.

d) *Concernant M. José Francisco Rivas-Fernández*

i) *Arrestation et disparition*

51.24 Le 21 décembre 1999, M. José Francisco Rivas-Fernández, âgé de 24 ans, se trouvait dans un bureau du parti politique « Acción Democrática » (Action démocratique), situé à Caraballeda, État de Vargas, qui servait de un abri pour les familles touchées par les inondations, comme celle de M. José Francisco Rivas-Fernández. Ce jour-là, vers 19 h 30, un couvre-feu a été imposé et les membres du bataillon d'infanterie « Colonel Antonio Nicolás Briceño » stationnés dans la zone ont tiré des coups de feu en l'air.

51.25 Les soldats dudit bataillon d'infanterie ont vu M. José Francisco Rivas-Fernández, qui était assis à l'extérieur du bureau visé, et ont procédé à son arrestation et à son passage à tabac, tandis qu'un sergent leur a ordonné de le tuer, car il était prétendument un "criminel". Les parents de M. José Francisco Rivas-Fernández ont essayé d'aider leur fils et d'empêcher les soldats de le frapper, mais ils l'ont jeté à terre, l'ont menotté et lui ont enlevé ses chaussures. Malgré l'intervention des parents de M. José Francisco Rivas-Fernández, celui-ci a été emmené par un détachement militaire dans une zone appelée « Quebrada Seca » et a été roué de coups en chemin.

51.26 Le 22 décembre 1999, les parents de M. José Francisco Rivas-Fernández ont commencé la recherche de leur fils, marchant dans la boue et parmi les cadavres de personnes et d'animaux. Au départ, ils se sont adressés à un sergent, dont le nom de famille était Rondón, pour lui demander où se trouvait et la situation de leur fils. Toutefois, ledit officier les a informés que M. José Francisco Rivas-Fernández avait été remis aux agents de la DISIP. Les proches de M. José Francisco Rivas-Fernández ont continué à le rechercher, mais ils n'ont pu obtenir aucune information sur ce qui lui était arrivé dans les unités militaires et DISIP qu'ils ont visitées. Depuis cette date, on ignore où se trouve M. José Francisco Rivas-Fernández.

ii) *Procédures internes*

51.27 Le 28 janvier 2000, PROVEA, le Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (Réseau d'appui à la justice et à la paix), le COFAVIC et la Vicaría Episcopal (Vicariat épiscopal) ont déposé une requête en habeas corpus auprès du Tribunal Sexto de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (Sixième tribunal de contrôle du circuit judiciaire pénal de l'État de Vargas).

51.28 Le 11 février 2000, le Tribunal Sexto de Control (sixième tribunal de contrôle) a jugé qu'il n'y avait pas d'objet à déterminer par la Cour concernant la requête en habeas corpus, car le ministre de la Défense et le directeur général de la DISIP avaient informé que les officiers du bataillon d'infanterie « Colonel Antonio Nicolás Briceño » et de la DISIP n'ont pas arrêté M. José Francisco Rivas-Fernández. Les requérants en habeas corpus ont fait appel de cette décision; cependant, la décision susmentionnée a été confirmée par la Corte de Apelaciones del Circuito Judicial Penal de la Circunscripción Judicial del Estado Vargas (Cour d'appel du circuit judiciaire pénal du district judiciaire de l'État de Vargas) le 17 février 2000.

51.29 Le 14 mai 2004, le soixante-quatorzième procureur du bureau du procureur général de la zone métropolitaine de Caracas a « ordonné de clore » l'enquête sur la disparition de M. José Francisco Rivas-Fernández au motif que « les éléments du dossier [...] n'ont fourni que des informations concernant la participation d'agents de la DISIP », mais l'enquête « n'a révélé aucune information susceptible de contribuer [à] l'identification du ou des auteurs [;] à cet égard[,] d'autres des faits ou des éléments sont nécessaires pour pouvoir les identifier[,] ainsi que pour prouver leur participation à la [...] disparition forcée. Le même jour, ledit procureur a notifié cette décision à Nélida Josefina Fernández-Pélicie.

e) Conséquences de la disparition forcée de MM. Oscar José Blanco- Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández

51.30 Les proches parents de M. Oscar José Blanco-Romero mentionnés dans les différents mémoires déposés à la Cour par la Commission et les représentants sont les suivants : Alejandra Josefina Iriarte de Blanco¹⁰, épouse ; Gisela Romero,¹¹ mère; Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte¹² et Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte¹³, enfants de M. Oscar José Blanco-Romero et d'Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, et Orailis del Valle Blanco¹⁴ et Edwar José Blanco¹⁵, nièce et neveu de la victime, qui vivaient chez lui et étaient à sa charge.¹⁶

^{dix} Cf. acte de mariage d'Alejandra Josefina Iriarte et d'Oscar José Blanco-Romero (dossier des annexes à la requête 1 à 35, annexe 35, tome II, page 630e).

¹¹ Cf. acte de naissance d'Oscar José Blanco-Romero (dossier des annexes à la requête 1 à 35, annexe 35, tome II, page 630).

¹² Cf. acte de naissance d'Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte (dossier des annexes à la requête 1 à 35, annexe 35, tome II, page 630c).

¹³ Cf. acte de naissance d'Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte (dossier des annexes à la requête 1 à 35, annexe 35, tome II, page 630d).

¹⁴ Cf. acte de naissance d'Orailis del Valle Blanco (dossier de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4026).

¹⁵ Cf. acte de naissance d'Edwar José Blanco (dossier sur le fond de l'affaire et les réparations, tome III, page 555).

51.31 Les proches parents de M. Roberto Javier Hernández-Paz mentionnés dans les différents mémoires déposés à la Cour par la Commission et les représentants sont les suivants : Teodora Paz de Hernández¹⁷, mère ; Roberto Aniceto Hernández,¹⁸ père; Nélica Marina Hernández-Paz,¹⁹ Aida Benirgia Hernández-Paz,²⁰ Mirna Esperanza Hernández-Paz,²¹ Aleidy Maritza Hernández-Paz,²² Brizania Hernández-Paz,²³ Reina Alejandra Antune-Paz,²⁴ Ramón Alberto Paz,²⁵ frères et sœurs ; et Carlos Paz²⁶, oncle.

51.32 Les proches parents de M. José Francisco Rivas Fernández mentionnés dans les différents mémoires déposés à la Cour par la Commission et les représentants sont les suivants : Nélica Josefina Fernández-Pelicie²⁷, mère ; Francisco Jeremías Rivas,²⁸ père; Eneida Josefina Rivas-Fernández²⁹, Yelitza Isabel Rivas-Fernández,³⁰ Luis

¹⁶ Cf. déclaration faite par Alejandra Iriarte de Blanco devant un officier public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit, sans date (dossier d'annexes à la présentation des demandes et arguments, tome I, page 2665).

¹⁷ Cf. acte de naissance de Roberto Javier Hernández-Paz (annexes au dépôt des demandes et arguments, volumes II et III, page 3018).

¹⁸ Cf. acte de naissance de Roberto Javier Hernández-Paz (annexes au dépôt des demandes et arguments, volumes II et III, page 3018).

¹⁹ Cf. carte d'identité de Nélica Marina Hernández-Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les mandataires le 18 octobre 2005, page 4028).

²⁰ Cf. carte d'identité d'Aida Benirgia Hernández-Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4027).

²¹ Cf. carte d'identité de Mirna Esperanza Hernández-Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4029).

²² Cf. carte d'identité d'Aleidy Maritza Hernández-Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4030).

²³ Le 18 octobre 2005, les représentants ont informé la Cour qu'il n'était pas possible de présenter la carte d'identité de Brizania Hernández-Paz. Ce fait n'a pas été contesté par l'État.

²⁴ Cf. carte d'identité de Reina Alejandra Antune-Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4031).

²⁵ Cf. carte d'identité de Ramón Alberto Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4032)

²⁶ Cf. carte d'identité de Carlos Paz (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4033)

²⁷ Cf. passeport de Nélica Josefina Fernández-Pelicie (procès-verbal de l'audience publique) ; et acte de naissance de M. José Francisco Rivas-Fernández (annexes au mémoire de requêtes et arguments, volumes II et III, page 3019).

²⁸ Cf. acte de naissance de M. José Francisco Rivas-Fernández (annexes au mémoire de requêtes et arguments, volumes II et III, page 3019).

²⁹ Cf. carte d'identité d'Eneida Josefina Rivas-Fernández (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4034).

³⁰ Cf. carte d'identité de Yelitza Isabel Rivas-Fernández (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4035).

Ernesto Rivas-Fernández³¹, Rubén Alexis Rivas-Fernández³², Miguel Enrique Galindo-Fernández³³ et José Daniel Rivas-Martínez³⁴, frères et sœurs.

51.33 Alejandra Josefina Iriarte de Blanco et Gisela Romero, ainsi qu'Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte, Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte, Orailis del Valle Blanco et Edwar José Blanco ont enduré d'intenses souffrances en raison de l'arrestation illégale et de la disparition de M. Oscar José Blanco -Roméro. En outre, ils souffrent de séquelles psychologiques résiduelles causées par l'arrestation et la disparition forcée susmentionnées. La situation financière de la famille a également été affectée par les événements de la présente affaire, car l'épouse de M. Oscar José Blanco-Romero, ses enfants et sa mère, Gisela Romero, dépendaient financièrement de la victime.³⁵

51.34 D'autre part, le proche parent de M. Roberto Javier Hernández-Paz a également subi un fort choc émotionnel et psychologique en raison de sa disparition. De plus, ils ont été confrontés à des difficultés financières, car M. Roberto Javier Hernández-Paz a consacré une partie de ses revenus à subvenir aux besoins de sa famille.³⁶

51.35 Le plus proche parent de M. José Francisco Rivas-Fernández a souffert à la suite de son arrestation illégale et de sa disparition. De même, ils ont subi des dommages psychologiques associés à de tels événements. Ces proches ont également été touchés financièrement, étant donné que M. José Francisco Rivas-Fernández représentait une source de revenus permettant au groupe familial de survivre. Les événements de la présente affaire ont considérablement modifié la dynamique de la famille de M. José Francisco Rivas Fernández.³⁷

51.36 Les proches parents de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ont été représentés par PROVEA, le Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (Réseau de soutien à la justice et à la paix), le COFAVIC et la Vicaría Episcopal (vicariat épiscopal) dans les procédures internes ainsi que devant la Commission et la Cour ; par conséquent, ces organisations ont engagé un certain nombre de dépenses liées à ces procédures.

³¹ Cf. carte d'identité de Luis Ernesto Rivas-Fernández (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4036).

³² Cf. carte d'identité de Rubén Alexis Rivas-Fernández (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4037).

³³ Cf. carte d'identité de Miguel Enrique Galindo-Fernández (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les représentants le 18 octobre 2005, page 4038).

³⁴ Cf. carte d'identité de José Daniel Rivas-Martínez (dossier de preuves pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par les mandataires le 18 octobre 2005, page 4039).

³⁵ Cf. déclaration faite par Alejandra Iriarte de Blanco devant la Cour interaméricaine le 28 juin 2005 ; déclaration écrite sous serment faite par Gisela Romero devant un agent public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit le 8 juin 2005 ; et expertises rendues par Claudia E. Carrillo R. et Magdalena López de Ibáñez devant un officier public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit, respectivement les 8 et 10 juin 2005 (dossier sur le fond et les réparations, tome III, pages 683 à 687, 746 à 760 et 761 à 769).

³⁶ Cf. expertises rendues par Claudia E. Carrillo R. et Magdalena López de Ibáñez devant un officier public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit, respectivement les 8 et 10 juin 2005 (dossier sur le fond et les réparations, tome III, pages 746 à 760 et 761 à 769).

³⁷ Cf. déclaration faite par Nérida Josefina Fernández-Pélicie devant la Cour interaméricaine le 28 juin 2005 ; et expertises rendues par Claudia E. Carrillo R. et Magdalena López de Ibáñez devant un officier public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit, respectivement les 8 et 10 juin 2005 (dossier sur le fond et les réparations, tome III, pages 683 à 687, 746 à 760 et 761 à 769).

Le CEJIL (Centre pour la justice et le droit international) a agi en collaboration avec lesdites organisations dans les procédures devant la Commission et la Cour.³⁸

VII FOND

52. Ensuite, la Cour déterminera la portée de la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État (supra paras. 27 et 30).

53. L'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure dispose :

[s]i le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions de la partie qui a introduit l'affaire ainsi qu'aux prétentions des représentants des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants, la Cour, après avoir entendu le avis des autres parties au litige, décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et indemnités appropriées.

54. Dans l'exercice de sa compétence contentieuse, la Cour interaméricaine applique et interprète la Convention américaine ; lorsqu'une affaire a été soumise à sa compétence, la Cour a le pouvoir de déterminer la responsabilité internationale d'un État partie à la Convention pour toute violation des dispositions de celle-ci.³⁹

55. Dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents en matière de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale par un État défendeur fournit des motifs suffisants, en vertu de la Convention américaine, pour procéder à l'examen au fond de l'affaire et la détermination des réparations potentielles et des frais de justice. À cette fin, la Cour analysera la situation dans chaque cas particulier.⁴⁰

³⁸ Cf. procurations aux fins de représentation devant la Cour interaméricaine accordées par Alejandra Iriarte de Blanco et Gisela Romero à la Vicaría Episcopal (vicariat épiscopal), au COFAVIC et au CEJIL (Centre pour la justice et le droit international) (dossier d'annexes à la requête, tome II, annexes 1 à 35, annexe 35, pages 630 G à 630 V) ; procuration aux fins de représentation devant la Cour interaméricaine accordée par Teodora Paz à la Vicaría Episcopal, COFAVIC et CEJIL (dossier d'annexes à la requête, volume II, annexes 1 à 35, annexe 35, pages 632 à 633) ; procuration aux fins de représentation devant la Cour interaméricaine accordée par Néliida Josefina Fernández-Pelicie à la Vicaría Episcopal, COFAVIC et CEJIL (dossier d'annexes à la requête, tome II, annexes 1 à 35, annexe 35, pages 635 à 636) ; procuration aux fins de représentation devant la Cour interaméricaine accordée par Roberto Aniceto Hernández, Néliida Hernández-Paz, Mirna Hernández-Paz, Aleidy Hernández-Paz, Reina Altune-Paz, Ramón Alberto Paz, Aida Hernández-Paz et Carlos Paz à la Vicaría Episcopal, COFAVIC et CEJIL (dossier sur le fond et les réparations, tome III, pages 512 à 514, 539 à 541 et 549 à 551) ; procuration aux fins de représentation devant la Cour interaméricaine accordée par Eneida Josefina Rivas-Fernández, Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández et Francisco Jeremías Rivas en son nom propre et pour le compte de son fils mineur, José Daniel Rivas-Martínez (dossier sur le fond et les réparations, tome III, pages 509 à 511, 542 à 548 et 552 à 554) ; et factures et quittances produites à l'appui des dépenses engagées par les mandataires (dossier des annexes au dépôt des requêtes et conclusions, tomes II, III, IV et V, pages 3024 à 3268, 3269 à 3528 et 3559 à 4025 ; et écrits requisitoires des mandataires, tome IV, annexe J, pages 1210 à 1470).

³⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 64.

⁴⁰ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 65 ; *Affaire Huilca-Tecse*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 42 ; et *affaire de Myrna Mack-Chang*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 105.

56. Le préambule de l'ordonnance de la Cour du 28 juin 2005 (supra par. 32) en l'espèce disposait comme suit :

1. Que la Cour a pris en considération le fait que l'État « [a], agissant de bonne foi, reconnu sa responsabilité internationale en l'espèce ». De plus, l'État a ratifié sa reconnaissance des faits allégués dans la requête et dans le mémoire contenant les conclusions et requêtes, ainsi que les prétentions revendiquées par la Commission et les représentants en l'espèce.
2. Que la reconnaissance de la responsabilité internationale par l'État constitue une contribution positive au développement de ces procédures et à l'application des principes qui sous-tendent la Convention américaine.⁴¹
3. Cette reconnaissance par l'État [...] met fin à la contestation sur les faits de l'espèce.
4. Que la Cour tranchera en temps voulu sur les points de droit et les réparations. [...]

Par la suite, la Cour a statué comme suit :

1. Permettre la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat, conformément au considérant premier de l'Ordonnance [...].
2. Qu'il n'y a plus de contestation quant aux faits de la cause et que, par conséquent, la Cour rendra, en temps voulu, l'arrêt pertinent.
3. Poursuivre la procédure en l'espèce.

57. Compte tenu de la reconnaissance de la responsabilité internationale par l'État (supra par. 27), la Cour considère que les faits énoncés aux paragraphes 51(1) à 51(36) du présent arrêt ont été prouvés et, sur la base de ces faits prouvés et après avoir pesé les circonstances particulières de cette affaire, il va maintenant énumérer les violations alléguées des articles allégués.

58. Considérant que le Venezuela a reconnu sa responsabilité internationale pour les faits avérés et les prétentions soulevées dans la requête et dans le mémoire contenant les pièces de procédure et requêtes, la Cour considère que l'Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la détention illégale et la disparition forcée de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández par des agents de l'État, en violation de leurs droits garantis par l'article 4(1) (Droit à la vie) ; 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) ; 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, ainsi que pour son manquement à ses obligations en vertu des articles 1, 5, 6, 7 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et les articles I(a) et I(b), X et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

59. En ce qui concerne la violation de l'article 5 de la Convention américaine au détriment des proches des victimes, la Cour a jugé que dans les affaires impliquant la

⁴¹ Cf. *Affaire Gutiérrez-Soler*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 10 mars 2003, considérant la clause n° 4 ; *Affaire Carpio-Nicolle et al.* Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 84 ; *Affaire Molina-Theissen*. Arrêt du 04 mai 2004. Série C n° 106, par. 46 ; et *Affaire Massacre du Plan de Sánchez*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 50.

disparition forcée de personnes, la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale des proches de la victime est, précisément, une conséquence directe de la disparition, qui leur cause, par le fait même, de graves souffrances encore aggravées par l'État refus persistant des autorités de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou d'ouvrir une enquête effective pour découvrir la vérité⁴².

60. Le Tribunal a apprécié les circonstances particulières de cette affaire, notamment le caractère étroit du lien affectif entre les proches parents et MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, le fait que certains d'entre eux les proches susmentionnés ont été témoins de la détention des victimes et des mauvais traitements qui leur ont été infligés, du refus officiel de fournir des informations sur les événements et du blocage des efforts déployés par ces proches pour découvrir la vérité sur les événements. Sur la base de ces circonstances et de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour considère comme un fait avéré que les proches des victimes ont beaucoup souffert, au détriment de leur intégrité psychologique et morale, du fait de la disparition forcée des victimes. En outre,

61. Carlos Paz, Nélide Josefina Fernández-Pelicie, Francisco Jeremías Rivas, Eneida Josefina Rivas-Fernández, Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. De même, l'État a manqué à son obligation en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des proches parents susmentionnés de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández. De même, le Venezuela a violé l'article 8(2) (Droit à un procès équitable) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, en l'empêchant, lors de la 6,

⁴² Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra*note 1, par. 146 ; Caisse de 19 Commerçants. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 211 ; et *Affaire Bámaca-Velásquez*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 160.

accusées au nom de Mme Iriarte de Blanco lors de l'audience, ce qui l'a empêchée d'exercer son droit de faire valoir sa défense et d'interroger ceux qui pourraient fournir des informations susceptibles de faire la lumière sur les faits relatifs à la disparition forcée de son mari.

62. La Cour ne considère pas le droit de connaître la vérité comme un droit distinct consacré par les articles 8, 13, 25 et 1(1) de la Convention, comme allégué par les représentants, et, par conséquent, elle ne peut trouver acceptable la reconnaissance par l'État de responsabilité sur ce point. Le droit de connaître la vérité est inclus dans le droit de la victime ou des proches de la victime à ce que les autorités compétentes de l'État découvrent la vérité sur les faits qui constituent les violations et établissent la responsabilité pertinente par le biais d'enquêtes et de poursuites appropriées.⁴³

63. De même, les représentants ont fait valoir, exclusivement lors de leur participation à l'audience publique, que l'État est responsable de la violation alléguée de l'article 27 (Suspension des garanties) de la Convention américaine ; pour sa part, la Commission n'a pas abordé cette question particulière. La Cour est d'avis qu'en l'occurrence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'argument susmentionné des représentants.

64. Enfin, la Cour considère que la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'Etat constitue une étape très importante vers le développement de cette procédure et l'application des principes qui sous-tendent la Convention américaine.

65. A la lumière de ce qui précède, et conformément à l'Ordonnance de la Cour du 28 juin 2005 (supra para. 32), la Cour déterminera les réparations et frais et dépens pertinents en l'espèce.

VIII

RÉPARATIONS

APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE

OBLIGATION DE RÉPARER

66. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État (supra par. 27) et conformément aux considérations sur le fond exposées au chapitre précédent, la Cour a déclaré que l'État avait violé, au préjudice de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, les droits garantis par les articles 4(1) (Droit à la vie) ; 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) ; 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et qu'il a manqué à ses obligations au titre des articles 1, 5, 6, 7 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et articles I(a) et I(b), X et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. De plus, l'État a violé les droits

⁴³ Cf. *Affaire des sœurs Serrano-Cruz*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 62; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations* (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, par. 97 ; et *Cas de Tibi*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 257.

Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. De même, l'État a manqué à son obligation en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des proches parents susmentionnés de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández; et l'article 8(2) (Droit à un procès équitable) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco. L'État a manqué à son obligation en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des proches parents susmentionnés de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ; et l'article 8(2) (Droit à un procès équitable) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco. L'État a manqué à son obligation en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des proches parents susmentionnés de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ; et l'article 8(2) (Droit à un procès équitable) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco.

67. Cette Cour a jugé que c'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement.⁴⁴ Dans des arrêts antérieurs à ce sujet, la Cour a pris en considération les dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine, en vertu de laquelle :

[s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée soit assurée de la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation qui a constitué la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste réparation soit versée à la partie lésée.

68. L'article 63(1) de la Convention américaine codifie une règle coutumière qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. La survenance d'un fait internationalement illicite attribuable à un État engage la responsabilité internationale de cet État et déclenche l'obligation qui en résulte de réparer et de faire remédier aux conséquences de la violation⁴⁵.

69. Chaque fois que cela est possible, la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure à la violation. Si cela s'avère irréalisable, comme c'est le cas dans la plupart des cas, y compris celui qui nous occupe, la Cour internationale doit déterminer les mesures nécessaires pour garantir l'application des droits lésés, réparer les conséquences de la violation et fixer la réparation du dommage ainsi

⁴⁴ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitée note 1, par. 114 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 61 ; et *Cas d'Acosta-Calderón*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par. 145.

⁴⁵ Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 243 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 62 ; et *Affaire Acosta-Calderón*, supra note 44, para. 231.

En outre, l'État est également tenu de prendre des mesures positives pour empêcher la répétition d'événements dommageables tels que ceux dénoncés en l'espèce.⁴⁷ C'est un principe du droit international général que l'État n'est pas autorisé à modifier ou méconnaître son devoir d'accorder des réparations en se fondant sur son droit interne, principe qui a été constamment appliqué dans la jurisprudence de la Cour.

70. Les réparations sont des mesures visant à éliminer les effets des violations. Leur nature et leur montant dépendent des caractéristiques de la violation ainsi que du dommage matériel et moral causé. Les réparations ne doivent pas entraîner l'enrichissement ou l'appauvrissement des victimes ou de leurs successeurs, et doivent être proportionnelles aux violations déclarées telles dans l'arrêt de la Cour.⁴⁸

*

* *

UN) LES BÉNÉFICIAIRES

71. La Cour va maintenant déterminer qui doit être considérée comme « partie lésée » aux fins de l'article 63(1) de la Convention américaine. En premier lieu, la Cour considère comme « parties lésées », en leur qualité de victimes des violations susmentionnées (supra par. 66), MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, ainsi que leurs plus proches parents : Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, Gisela Romero, Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte, Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte, Orailis del Valle Blanco, Edwar José Blanco, Teodora Paz de Hernández, Roberto Aniceto Hernández, Nélide Marina Hernández-Paz, Aida Benirgia Hernández-Paz, Mirna Esperanza Hernández-Paz, Aleidy Maritza Hernández-Paz, Brizania Hernández-Paz, Reina Alejandra Antune-Paz, Ramón Alberto Paz, Carlos Paz, Nélide Josefina Fernández-Pélicie, Francisco Jeremías Rivas, Eneida Josefina Rivas-Fernández, Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. Suite à la reconnaissance de responsabilité de l'État (supra paras. 27, 30 et 31) et considérant que ces personnes ont été nommées dans la requête de la Commission (supra para. 18) et par les représentants dans leur mémoire contenant les conclusions et requêtes (supra para. 22), ils doivent tous être considérés comme inclus dans la catégorie des parties lésées et bénéficiaires des réparations que la Cour peut déterminer, en relation avec le dommage tant matériel que moral, selon le cas. Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. Suite à la reconnaissance de responsabilité de l'État (supra paras. 27, 30 et 31) et considérant que ces personnes ont été nommées dans la requête de la Commission (supra para. 18) et par les représentants dans leur mémoire contenant les conclusions et requêtes (supra para. 22), ils doivent tous être considérés comme inclus dans la catégorie des parties lésées et bénéficiaires des réparations que la Cour peut déterminer, en relation avec le dommage tant matériel que moral, selon le cas. Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. Suite à la reconnaissance de responsabilité de l'État (supra paras. 27, 30 et 31) et considérant que ces personnes ont été nommées dans la requête de la Commission (supra para. 18) et par les représentants dans leur mémoire contenant les conclusions et requêtes (supra para. 22), ils doivent tous être considérés comme inclus dans la catégorie des parties lésées et bénéficiaires des réparations que la Cour peut déterminer, en relation avec le dommage tant matériel que moral, selon le cas.

72. La répartition de l'indemnisation entre les proches des victimes disparues, pour le préjudice matériel et moral subi par ces dernières, sera la suivante :⁴⁹

⁴⁶ Cf. *Affaire du « massacre de Mampiripán »*, *supra* note 1, par. 244 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitée note 1, par. 115, et *Affaire Gutiérrez-Soler*, *supra* note 1, par. 63.

⁴⁷ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitée note 1, par. 115 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, *supra* note 1, par. 63 ; et *Affaire Acosta-Calderón*, *supra* note 44, para. 147.

⁴⁸ Cf. *Affaire du « massacre de Mampiripán »*, *supra* note 1, par. 245 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitée note 1, par. 116, et *Affaire Gutiérrez-Soler*, *supra* note 1, par. 64.

⁴⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mampiripán »*, *supra* note 1, par. 259 ; et *Affaire des 19 commerçants*, *supra* note 42, par. 230 ; et *Affaire du Caracazo*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par.

- a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité sont alloués à parts égales aux enfants de la victime. Orailis del Valle Blanco et Edwar José Blanco, la nièce et le neveu de M. Oscar José Blanco-Romero, qui vivaient sous le même toit que la victime et en dépendaient financièrement, doivent être mis sur un pied d'égalité avec la victime. les enfants aux fins de l'attribution de l'indemnité ;
- b) Cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité est remise au conjoint ou au conjoint de fait de la victime à compter de la date du décès ou de la disparition de celle-ci ;
- c) Si la victime n'a ni enfant ni époux ou conjoint de fait, l'indemnité est répartie comme suit : cinquante pour cent (50 %) revient à ses parents. En cas de décès de l'un des parents, l'autre percevra également cette part. Les cinquante pour cent (50%) restants seront versés aux frères et sœurs de la victime à parts égales ; et
- d) S'il n'existe pas de proches parents dans une ou plusieurs des catégories ci-dessus, la part revenant aux parents de ces catégories sera proportionnellement ajoutée à la part revenant aux catégories restantes.

73. En ce qui concerne les proches des victimes bénéficiaires de l'indemnité fixée par le présent jugement et qui sont décédés ou devraient décéder avant d'avoir reçu l'indemnité correspondante, les mêmes règles de répartition que celles énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent.

A) *DOMMAGE MATÉRIEL*

Arguments de la Commission

74. La Commission a déclaré ce qui suit :

- a) les proches des victimes ont subi « de multiples conséquences[,] y compris la perte d'enfants, de parents, de conjoints ou de proches qui, dans de nombreux cas, étaient la source de soutien du groupe familial ; »
- b) en raison de cette perte, les proches ont subi des pertes matérielles considérables et décisives. De plus, ils ont cessé de recevoir leurs revenus habituels, dont ils avaient besoin pour subvenir à leurs besoins ; et
- c) elle a demandé à la Cour de fixer, en équité, le montant de l'indemnité pour *damnum emergens* et le manque à gagner.

Arguments des représentants

75. En ce qui concerne *damnum emergens*, les représentants ont déclaré ce qui suit :

- a) il doit couvrir les dépenses engagées par les proches parents de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-

Fernández en essayant d'établir où ils se trouvaient. Les plus proches parents ont effectué différentes démarches à cette fin, même s'ils ne disposent pas des reçus pertinents ou d'autres pièces justificatives à cet effet ;

b) devant l'indifférence des autorités vénézuéliennes, les proches ont été contraints de recourir à des organisations non gouvernementales nationales et internationales, à des personnalités locales et internationales et à des autorités étrangères pour rapporter les faits et faire avancer les investigations. En outre, ils ont eu recours aux institutions publiques pour demander aux autorités de s'engager dans des activités destinées à garantir le droit d'accès à la justice ; et

c) ils ont demandé qu'une indemnisation soit fixée, sur des bases équitables, pour *sacrément émerges* obtenu par le plus proche parent susmentionné.

76. En ce qui concerne le manque à gagner, les représentants ont déclaré ce qui suit :

a) les victimes travaillaient dans l'économie informelle, ce qui entrave la collecte de preuves sur leurs revenus. Pour évaluer le manque à gagner des trois victimes, les facteurs suivants doivent être pris en considération : l'âge de chacune d'entre elles à la date de la détention illégale et de la disparition, l'espérance de vie officielle au Venezuela et le salaire minimum légal en force. 25 % doivent être déduits du montant ainsi obtenu, pour tenir compte des dépenses personnelles qu'il est raisonnable de prévoir que chacun d'eux aurait encourues ; et

b) compte tenu des facteurs susmentionnés, le manque à gagner pour chacune des victimes est le suivant : Oscar José Blanco-Romero, 98 847 283,39 bolivars ou un montant équivalent en dollars des États-Unis ; Roberto Javier Hernández-Paz, 130 620 657,02 bolivars ou un montant équivalent en dollars des États-Unis, et José Francisco Rivas-Fernández, 139 294 007,42 bolivars ou un montant équivalent en dollars des États-Unis.

Argumentation de l'Etat

77. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a noté que les représentants devaient déclarer, sur la base de critères mesurables et objectifs, le *damnum emergens* et le manque à gagner causés par les violations. Cependant, nonobstant les réclamations soulevées par les représentants, l'État a demandé à la Cour de fixer, sur la base de motifs équitables, une indemnisation pour *damnum emergens* et perte de revenus dans de telles conditions et conformément au salaire minimum en vigueur au Venezuela.

Considérations de la Cour

78. Dans cette section, la Cour abordera la question du dommage matériel, qui implique la perte ou la diminution des revenus de la victime, les dépenses engagées en rapport avec les faits de la cause et les conséquences pécuniaires qui peuvent avoir un lien de causalité avec les faits de en l'espèce⁵⁰, à cette fin, le cas échéant, le

⁵⁰ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précité note 1, par. 129 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 74 ; et *Affaire Acosta-Calderón*, supra note 44, para. 157.

La Cour fixera un montant compensatoire destiné à réparer les conséquences pécuniaires des violations déclarées telles dans le présent Jugement.

79. Les représentants ont demandé une indemnisation pour le manque à gagner de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández en fonction de l'âge de chacun d'eux à la date de la détention illégale et de la disparition forcée, le fonctionnaire l'espérance de vie au Venezuela⁵¹ et le salaire minimum légal en vigueur au Venezuela. À cet égard, les représentants ont reconnu qu'ils ne disposaient pas de preuves exactes du revenu gagné par chaque victime, car elles travaillaient dans l'économie informelle.

80. La Cour constate que le dossier ne contient pas de justificatifs suffisants pour évaluer avec exactitude les revenus perçus par MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández au moment des faits. En conséquence, compte tenu des activités exercées par la victime comme un moyen de gagner sa vie, ainsi que des circonstances et particularités de la présente affaire, la Cour fixe, en équité, la somme de 45 000,00 US\$ (quarante-cinq mille États-Unis dollars des États-Unis) pour M. Oscar José Blanco-Romero, la somme de 47 000,00 \$ US (quarante-sept mille dollars des États-Unis) pour M. Roberto Javier Hernández-Paz, et la somme de 65 000,00 \$ US (soixante-cinq mille dollars des États-Unis dollars) pour M. José Francisco Rivas-Fernández, en réparation du manque à gagner.

81. Les représentants ont demandé à la Cour d'accorder une indemnisation pour *damnum emergens* sur la base des dépenses engagées par les proches parents de MM. Oscar José Blanco-Romero (*supra* para. 51(3)), Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández pour tenter de déterminer où ils se trouvaient et en relation avec les démarches entreprises dans leur quête de justice, ainsi que les dépenses résultant de la "destruction" causée par les membres du bataillon d'infanterie au domicile de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco le la date de la détention de M. Oscar José Blanco-Romero, et les dépenses engagées par Mme Nélida Josefina Fernández-Pelicie pour acheter les médicaments indispensables à son traitement psychologique (*supra* par. 51(35)). A cet égard, dans son témoignage, Mme. Iriarte de Blanco a déclaré que les officiers de l'armée qui sont entrés chez elle pour arrêter son mari ont causé des dommages qu'elle devait couvrir (*supra* par. 42). De même, Mme Gisela Romero, dans sa déclaration sous serment devant un officier public dont les actes commandent la pleine foi et le crédit, et Mme Nélida Josefina Fernández-Pelicie, dans son témoignage à l'audience publique, ont toutes deux affirmé avoir engagé diverses dépenses dans leurs efforts pour retrouver leurs fils et obtenir justice en l'espèce (*supra* paras. 41 et 42). De son côté, l'experte Claudia Carrillo a également déclaré que Mme Fernández-Pelicie avait reçu des « soins médicaux » en raison de ses « idées suicidaires » (*supra* para. 41). Nélida Josefina Fernández-Pelicie, dans son témoignage à l'audience publique, ont tous deux affirmé avoir engagé diverses dépenses dans leurs efforts pour retrouver leurs fils et obtenir justice en l'espèce (*supra* paras. 41 et 42). De son côté, l'experte Claudia Carrillo a également déclaré que Mme Fernández-Pelicie avait reçu des « soins médicaux » en raison de ses « idées suicidaires » (*supra* para. 41).

82. En relation avec ce qui précède, il convient de noter que les représentants n'ont pas fourni de reçus ou d'autres preuves similaires pour évaluer le montant des sommes déboursées par Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco et par Mme Gisela Romero, la mère d'Oscar José Blanco-Romero, par Mme Teodora Paz de Hernández et par M. Roberto Aniceto Hernández, les parents de Roberto Javier Hernández, et

par Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie et M. Francisco

⁵¹ Cf. *Instituto Nacional de Estadística de Venezuela* [Institut national de statistique du Venezuela], *Esperanza de vida al nacer de ambos sexos, según entidad federal* (Espérance de vie à la naissance pour les deux sexes, selon l'entité fédérale), 1999-2003 (dossier d'annexes au mémoire contenant les conclusions et requêtes, Tome 2, folio 3014).

Jeremías-Rivas, les parents de José Francisco Rivas-Fernández, à raison de chacun des postes de dépenses énumérés au paragraphe précédent. A cet égard, la Cour juge opportun de fixer, en équité, les sommes d'argent suivantes à titre de réparation à ce titre :

- a) 1 000,00 dollars des États-Unis (mille dollars des États-Unis) payables à Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, épouse de M. Oscar José Blanco-Romero ;
- b) 1 000,00 dollars américains (mille dollars des États-Unis) payables à Mme Gisela Romero, la mère de M. Oscar José Blanco-Romero ;
- c) 500,00 USD (cinq cents dollars des États-Unis) payables à chacune de Mme Aleidy Maritza Hernández-Paz et Teodora Paz de Hernández, la sœur et la mère de M. Roberto Javier Hernández-Paz, respectivement ; et
- d) 1 000,00 USD (mille dollars des États-Unis) payables aux parents de M. José Francisco Rivas-Fernández. Sur ce montant, US\$ 500,00 (cinq cents dollars des États-Unis) doivent être versés à Mme Nélida Josefina Fernández-Pélicie et 500,00 \$ US (cinq cents dollars des États-Unis) à M. Francisco Jeremías Rivas.

B) DOMMAGE MATÉRIEL

Arguments de la Commission

83. La Commission a déclaré que :

- a) les proches des victimes ont subi la perte de membres de leur famille dans des conditions traumatisantes, accompagnées de l'angoisse et de l'incertitude de ne pas savoir où ils se trouvent. Le retard dans l'enquête sur les événements et l'absence d'action efficace pour identifier, poursuivre et punir les responsables aggravent les souffrances des proches susmentionnés ;
- b) aux graves conséquences des événements « il faut ajouter la détention, les mauvais traitements, les insultes et autres humiliations subies par Mme Nélida [Josefina Fernández-Pélicie] et les traitements agressifs et distants subis par [Mme. Iriarte de Blanco] et les proches parents de M. Roberto Javier Hernández-Paz lors de leur interminable recherche » ; et
- c) elle a demandé à la Cour d'ordonner le paiement d'une indemnité pour préjudice moral, pour des motifs équitables et compte tenu des circonstances de l'espèce.

Arguments des représentants

84. Les représentants ont déclaré que :

- a) le caractère irréversible des violations rend impossible la restitutio in integrum, car elles portent atteinte à des droits tels que le droit à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie, à la protection judiciaire et à un procès équitable. Le temps,

la manière et le lieu où ces violations ont été commises ont entraîné d'immenses souffrances pour les victimes et pour leurs proches; et

b) ils ont demandé à la Cour que, lors de la fixation de la somme due pour les dommages moraux subis, elle indemnise, en équité, la douleur, l'angoisse et la détresse subies par les victimes et leurs proches du fait des détentions illégales, les traitements inhumains, cruels et dégradants et les disparitions forcées de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández. De même, la Cour doit tenir compte du manque d'informations sur le lieu où se trouvent MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, le déni de justice —résultant essentiellement d'une opération de dissimulation et de un plan d'impunité grave— et la dissimulation de la vérité sur ce qui s'est passé,

Argumentation de l'Etat

85. L'État a demandé à la Cour « d'ordonner tout ce qui sera nécessaire pour déterminer, dans les circonstances de l'espèce, le montant d'une indemnisation proportionnée à l'intensité des souffrances que les événements respectifs ont causées aux victimes et à leurs proches et aux autres conséquences non pécuniaires [...] pour des motifs équitables.

Considérations de la Cour

86. Les dommages non pécuniaires peuvent inclure la détresse et la souffrance, l'atteinte aux valeurs fondamentales de la personne et les altérations de nature non pécuniaire des conditions de vie de la victime. Comme il est impossible d'évaluer la valeur du dommage moral en un équivalent monétaire précis, l'objectif d'indemniser intégralement les victimes ne peut être atteint que de deux manières. La première consiste à verser à la victime une somme d'argent ou à livrer des biens ou des services dont la valeur peut être établie en argent, tel que le tribunal peut le déterminer, en exerçant raisonnablement sa discrétion judiciaire et en appliquant des normes équitables. La seconde consiste en des actions ou des œuvres publiques atteignant le grand public, dont l'effet, entre autres, est de reconnaître la dignité de la victime et d'éviter la répétition des violations des droits de l'homme.⁵²

87. Le jugement, selon des précédents internationaux répétés, constitue, en soi, une forme de réparation.⁵³ Cependant, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souffrances que les événements ont causées aux victimes, des altérations qu'elles ont toutes subies dans leur vie conditions et toutes les autres conséquences de nature non pécuniaire qu'ils ont eu à supporter, la Cour juge bon d'indemniser, en équité, le préjudice moral.

88. En premier lieu, la Cour considère que les circonstances des détentions et des disparitions ultérieures de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández (supra par. 51(3),

⁵² Cf. *Affaire du « Massacre de Mampiripán »*, supra note 1, par. 282 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 82 ; et *Affaire Acosta-Calderón*, supra note 44, para. 158.

⁵³ Cf. *Affaire du « Massacre de Mampiripán »*, supra note 1, par. 285 ; *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitée note 1, par. 131 ; y *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 83.

51(4), 51(5), 51(6), 51(16), 51(17), 51(24), 51(25) et 51(26) étaient de cette nature au point de provoquer une grande peur et de grandes souffrances. La Cour estime que les circonstances de l'espèce ont causé aux victimes un préjudice moral grave qu'il convient d'apprécier dans toute son ampleur lors de la fixation de leur indemnisation. A la lumière de ce point de vue, la Cour considère que MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández doivent être indemnisés pour préjudice moral et ordonne, en équité, que chacun d'eux être payé individuellement US\$ 70.000,00 (soixante-dix mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie vénézuélienne, pour cet article. Cette indemnité sera versée à leurs proches conformément au paragraphe 72 du présent jugement.

89. En deuxième lieu, la Cour juge Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, Mme Gisela Romero, Mlle Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte, M. Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte, Mlle Orailis del Valle Blanco, M. Edwar José Blanco, Mme Teodora Paz de Hernández, M. Roberto Aniceto Hernández, Mme Nélide Marina Hernández-Paz, Mme Aida Benirgia Hernández-Paz, Mme Mirna Esperanza Hernández-Paz, Mme Aleidy Maritza Hernández-Paz, Mme Brizania Hernández-Paz, Mme Reina Alejandra Antune-Paz, M. Ramón Alberto Paz, M. Carlos Paz, Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie, M. Francisco Jeremías Rivas, Mme Eneida Josefina Rivas-Fernández, Mme Yelitza Isabel Rivas-Fernández, M. Luis Ernesto Rivas-Fernández, M. Rubén Alexis Rivas-Fernández, M. Miguel Enrique Galindo-Fernández et M. José Daniel Rivas-Martínez, avoir subi de grandes souffrances à la suite de la disparition forcée de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández (supra par. 51(33), 51(34) et 51(35), par lequel ce Tribunal les considère comme victimes de la violation des articles 5 § 1, 8 § 1 et 25 de la Convention. Au vu de ce qui précède, la Cour fixe, en équité, le montant de :

- a) US\$ 25.000,00 (vingt cinq mille dollars des États-Unis) pour chacun des parents des victimes : Mme Gisela Romero, Mme Teodora Paz de Hernández, M. Roberto Aniceto Hernández, Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie et M. Francisco Jeremías Rivas;
- b) US\$ 25.000,00 (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, épouse de M. Oscar José Blanco-Romero ;
- c) US\$ 25.000,00 (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour les enfants de M. Oscar José Blanco-Romero : Mlle Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte et M. Oscar Alejandro José Blanco-Iriarte ; Mlle Orailis del Valle Blanco et M. Edwar José Blanco ;
- d) 10 000,00 US\$ (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour les frères et sœurs de M. Roberto Javier Hernández-Paz : Mme Aida Benirgia Hernández-Paz, Mme Nélide Marina Hernández-Paz, Mme Mirna Esperanza Hernández-Paz, Mme Aleidy Maritza Hernández-Paz, Mme Brizania Hernández-Paz, Mme Reina Alejandra Antune-Paz, M. Ramón Alberto Paz; et pour son oncle, M. Carlos Paz; et
- e) US\$ 10.000,00 (dix mille dollars des États-Unis) pour les frères et sœurs de M. José Francisco Rivas-Fernandez : Mme Eneida Josefina Rivas-Fernández, Mme Yelitza Isabel Rivas-Fernández, M. Luis Ernesto Rivas-Fernández, M. Rubén Alexis Rivas-Fernández, M. Miguel Enrique Galindo-Fernández et M. José Daniel Rivas-Martínez.

*C) AUTRES FORMES DE RÉPARATION
(MESURES DE SATISFACTION ET GARANTIES DE NON-RÉCURRENCE)*

Arguments de la Commission

90. La Commission demande à la Cour d'ordonner les mesures de satisfaction et de garantie de non-répétition suivantes :

- a) mener une enquête judiciaire sérieuse et effective afin de déterminer la responsabilité des auteurs des détentions et des disparitions forcées qui s'en sont suivies. Le résultat de cette enquête doit être porté à la connaissance du grand public, afin de faire respecter le droit de connaître la vérité des proches des victimes et de toute la société vénézuélienne ;
- b) l'État doit prendre les mesures nécessaires pour localiser le lieu où se trouvent les victimes, afin que les proches puissent achever le deuil de la disparition de leurs proches ;
- c) l'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'en vertu du droit interne, l'ordonnance d'habeas corpus soit compatible avec les articles 7(6) et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; et
- d) en concertation avec les proches des victimes, « une reconnaissance symbolique [par l'État] visant à retrouver la mémoire historique des personnes disparues ».

Arguments des représentants

91. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner les mesures de satisfaction et de non-répétition suivantes :

- a) une enquête sérieuse, juste et efficace sur les événements à faire connaître publiquement à la société vénézuélienne. Cette enquête doit être effectuée dans un délai raisonnable ;
- b) participation adéquate des proches des victimes à la procédure pénale ;
- c) prendre les mesures nécessaires pour retrouver MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, ou leur dépouille, afin qu'ils soient remis à leurs proches, afin que ces derniers puissent achever leur deuil pour la disparition de leurs bien-aimés ;
- d) publier et diffuser largement l'arrêt instantané, au Journal officiel, dans la presse et à la radio et à la télévision ;
- e) la tenue d'une cérémonie publique officielle où l'Etat reconnaît sa responsabilité et qui peut permettre de recouvrer le nom et la dignité des victimes ;

- f) fournir les moyens nécessaires pour donner et garantir l'éducation primaire, secondaire et universitaire aux enfants de M. Oscar José Blanco-Romero et de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco;
- g) délivrer un certificat officiel autorisant Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte à quitter le pays, avec le consentement préalable de sa mère ;
- h) concevoir des supports pédagogiques et des cours réguliers dans tous les programmes d'inscription, de formation, de promotion et d'avancement des membres des forces armées du Venezuela et de la DISIP, traitant des droits de l'homme et en particulier des devoirs de l'État en la matière et de l'interdiction absolue de la torture et de disparition forcée de personnes ;
- i) concevoir et mettre en œuvre un programme de formation permanente sur les droits de l'homme pour les juges et les procureurs, incluant spécifiquement comme sujets d'étude les règles internationales des droits de l'homme, la jurisprudence et la jurisprudence sur les disparitions forcées et le bref d'habeas corpus ;
- j) d'instituer une journée commémorative visant à éveiller la conscience de la société vénézuélienne afin d'éviter que des événements tels que ceux rapportés en l'espèce ne se reproduisent ; et
- k) adapter la législation nationale relative aux disparitions forcées aux normes internationales.

Argumentation de l'Etat

92. L'État a soutenu que :

- a) au cours de l'audience publique, en signe de respect et de considération envers les victimes, elle a « demandé à la Cour l'autorisation de leur présenter directement ses excuses » ;
- b) concernant la « clôture des poursuites » ordonnée le 14 mai 2004 dans l'enquête sur la disparition forcée de MM. Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, cette décision a été notifiée aux victimes, mais elles n'ont pas fourni des informations susceptibles de permettre la réouverture de cette enquête, et qu'aucun nouvel élément de preuve susceptible d'en garantir la réouverture n'est apparu ;
- c) la procédure pour la disparition forcée de M. Oscar José Blanco-Romero en est au « stade du procès oral et public ». Cependant, il n'a pas été possible de tenir l'audience de l'affaire parce que "les personnes appelées à témoigner au cours du procès ne se sont pas présentées", et elles "sont vitales pour que l'Accusation puisse établir la responsabilité des accusés et donc qu'ils soient effectivement punis » ; et
- d) une loi a été promulguée par laquelle la disparition forcée a été qualifiée de crime, qui a été publiée dans la Gaceta Oficial Extraordinaria (Journal officiel spécial) n° 5 768 du 13 avril 2005, ce qui « contribue de manière décisive à empêcher [la] commission de telles crimes." De plus, les « programmes de cours pour les fonctionnaires dont les fonctions touchent

sur la sécurité des citoyens, en vue de les sensibiliser au respect dû aux droits de l'homme » se sont poursuivies.

Considérations de la Cour

93. Dans ce chapitre, le Tribunal détermine les mesures de satisfaction visant à réparer le préjudice moral, de nature non pécuniaire, ainsi qu'à prévoir des actions ou travaux publics atteignant le grand public.⁵⁴

a) Obligation d'enquêter sur les événements constitutifs des violations en l'espèce, et d'identifier, poursuivre et punir les responsables

94. Le Tribunal a établi qu'après six ans, l'impunité pour les événements en l'espèce prévaut toujours. La Cour a défini l'impunité comme l'incapacité générale d'enquêter, de poursuivre, de capturer, de poursuivre et de condamner les responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine.⁵⁵ L'État a l'obligation de lutter contre un tel état de choses par tous les moyens disponibles. signifie, car elle favorise la récurrence chronique des violations des droits de l'homme et rend les victimes et leurs proches complètement sans défense.⁵⁶

95. De même, les proches des victimes de graves violations des droits humains ont le droit de connaître la vérité. Ce droit à la vérité, lorsqu'il est reconnu et exercé dans une situation précise, devient un important moyen de réparation pour les victimes et leurs proches et suscite une attente à laquelle l'État doit répondre. D'autre part, connaître la vérité permet à la société vénézuélienne de rechercher plus facilement d'autres moyens de prévenir ce type de violations à l'avenir.⁵⁷

96. Par conséquent, les proches des victimes ont le droit, et les États l'obligation, de faire enquêter efficacement par les autorités étatiques sur les événements qui les ont affectés, de faire poursuivre les suspects de telles infractions et, le cas échéant, d'avoir punis comme bon.⁵⁸

97. Compte tenu de ce qui précède, l'État doit sérieusement prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, juger et punir tous les auteurs et complooteurs des violations commises au détriment de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas- Fernández, à tous les effets criminels et à tous les autres effets que l'enquête sur les événements pourrait avoir, même dans les cas de MM. Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández où les enquêtes ont été closes

⁵⁴ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 294 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 93 ; et *Affaire Acosta-Calderón*, supra note 44, para. 163.

⁵⁵ *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 295 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, supra note 1, par. 95 ; et *Cas de la Communauté Moiwana*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 170.

⁵⁶ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 297 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 95 ; *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 54, para. 203.

⁵⁷ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 297 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 96 ; *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 54, para. 204.

⁵⁸ Cf. 113 ; et *Affaire des sœurs Serrano-Cruz*, supra note 43, par. Cf. *Affaire du 19 Tradesman*, supra note 42, para. 187 ; *Affaire de Las Palmeras*. Arrêt du 6 septembre 2001. Série C n° 90, par. 65

par le Parquet. Les proches parents des victimes ou leurs représentants doivent avoir plein accès et qualité pour agir à tous les stades et niveaux de la procédure pénale nationale engagée en l'espèce, conformément au droit interne et à la Convention américaine. Le résultat de cette procédure doit être diffusé publiquement par l'État, de manière à permettre à la société vénézuélienne de connaître la vérité sur les événements en l'espèce.

98. En outre, comme la Cour l'a constamment souligné dans sa jurisprudence⁵⁹, aucune loi ou règle de droit interne —y compris les lois d'amnistie et les prescriptions— ne peut empêcher un État de se conformer à l'ordre de la Cour d'enquêter et de punir les responsables de violations des droits de l'homme. Plus précisément, les dispositions d'amnistie, les délais de prescription et les règles d'exclusion de responsabilité visant à entraver l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme —telles que celles en l'espèce, des disparitions forcées— sont inadmissibles, car de telles violations portent atteinte à des droits auxquels il ne peut être dérogé droits reconnus par le droit international des droits de l'homme.

b) Obligation de rechercher la dépouille mortelle de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, ainsi que de la remettre à leurs proches

99. La Commission et les représentants ont demandé à la Cour, à titre de mesure de satisfaction en l'espèce, d'ordonner à l'État de rechercher où se trouvent MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, afin que leurs proches puissent achever le deuil de leur disparition. En ce sens, le Tribunal considère qu'il est obligatoire pour l'État de prendre les mesures nécessaires pour savoir où se trouvent ces personnes, dans les meilleurs délais. Au cas où ils seraient retrouvés morts, ces mesures doivent viser à remettre la dépouille mortelle à leurs proches, pour qu'ils soient enterrés de la manière que ces derniers jugent appropriée. Dans ce cas, l'État doit assurer les conditions nécessaires pour transporter la dépouille mortelle au lieu choisi par le plus proche parent et doit assurer une sépulture appropriée,

c) Publication du jugement instantané

100. La reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat lors de l'audience publique tenue le 28 juin 2005 est une contribution positive à l'avancement de cette procédure et à l'effectivité des principes inspirateurs de la Convention américaine, comme l'a rappelé la Cour dans son ordonnance du même date. De même, le Tribunal note avec satisfaction que, lors de cette audience publique, l'Etat a exprimé « aux représentants des proches des victimes [ses] regrets pour toutes les vicissitudes qu'ils ont subies tout au long de cette procédure » et a demandé à être autorisé à "présentez-leur ses excuses directement".

101. La Cour juge bon qu'à titre de mesure de satisfaction complémentaire visant à réparer le préjudice subi par les victimes et leurs proches, ainsi qu'aux fins d'éviter que des événements tels que ceux de la présente affaire ne se reproduisent, l'Etat diffuser les parties appropriées du présent jugement. En ce sens, le Venezuela doit publier dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il lui aura été notifié

⁵⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán »*, supra note 1, par. 304 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 97 ; et *Affaire de la Communauté Moiwana*, supra note 54, para. 206.

l'arrêt en l'espèce, au moins une fois, dans le Diario Oficial (Journal officiel) et dans un autre quotidien national à couverture nationale, la section de l'arrêt en l'espèce intitulée Faits prouvés, sans ses notes de bas de page, par. 54 à 65 dans la Section du présent Jugement intitulée Fond, et les paragraphes du dispositif (infra par. 125) ci-après.

d) Mettre en œuvre des mesures pour rendre l'ordonnance d'habeas corpus effective dans les cas de disparition forcée au Venezuela

102. En l'espèce, les brefs d'habeas corpus demandés en faveur de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández ont été déclarés « non applicables » par les deuxième, cinquième et sixième Jueces de Control del Circuito Judicial Penal del Estado Vargas (juges de contrôle du circuit du tribunal pénal de l'État de Vargas), respectivement, car ils ont déclaré que les victimes n'avaient été privées « ni illégalement ni illégitimement » de leur liberté par des agents de la DISIP. Concernant la situation de M. Roberto Javier Hernández-Paz, le Juez Sexto de Control (sixième juge de contrôle) a déclaré qu'il n'existait "aucune trace ni du lieu d'emprisonnement ni de l'autorité qui [le détenait] prétendument en détention". De même, le bref demandé en faveur de M.

103. A son tour, la Commission a souligné que « les juges statuant sur les requêtes en habeas corpus n'ont pas demandé ou inspecté personnellement les registres ou registres ni de la DISIP ni de l'armée, afin d'établir si les victimes avaient été effectivement arrêté, ainsi que le lieu, les circonstances et les agents impliqués. À ce sujet, la Cour observe que le témoin expert Jesús María Casal a mentionné que « l'utilisation de l'ordonnance d'habeas corpus face à la disparition forcée de personnes » est un « aspect qui n'est pas clairement couvert par les lois en vigueur ». Il a également indiqué que la législation est "obsolète par rapport aux normes constitutionnelles et à celles du droit international des droits de l'homme", ce qui inclut l'existence de "lacunes de nature procédurale".

104. En raison de ce qui précède, la Cour considère que l'État doit adopter, conformément aux articles 7(6), 25 et 2 de la Convention américaine, les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour qu'au Venezuela le bref d'habeas corpus puisse être accordée de manière effective face à des situations de disparition forcée. A cette fin, l'Etat doit tenir compte de la portée de l'ordonnance d'habeas corpus à la lumière des règles internationales en la matière, et notamment de la jurisprudence établie au sein de ce Tribunal, en ce sens qu'une telle ordonnance représente le moyen efficace de veiller au respect de la vie et de l'intégrité physique des personnes et prévenir leur disparition ou l'incertitude quant à leur lieu de détention.⁶⁰

e) Adapter la description du crime de disparition forcée aux normes internationales en la matière

⁶⁰ Cf. *Cas d'Acosta-Calderon*, supra note 44, par. 90 ; *Affaire Tibi*, supra note 43, par. 123 ; et *Habeas corpus dans les situations d'urgence* (art. 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 35.

105. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour réformer, dans un délai raisonnable, sa législation pénale aux fins de la rendre compatible avec les normes internationales de protection des personnes relatives à la disparition forcée des personnes, en accordant une attention particulière aux dispositions la Convention américaine et dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, de sorte que ses lois pénales incluent la punition "des personnes ou groupes de personnes agissant avec" l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État ", et ne se limitent pas à « autorités publiques » ou « personnes au service de l'État ». En outre, le Venezuela prendra les mesures nécessaires pour garantir que la protection d'une victime de disparition forcée soit effective en cas de privation de liberté, « sous quelque forme que ce soit »,

f) *Mettre en œuvre un programme de formation et d'éducation sur l'interdiction des disparitions forcées, de la torture et de l'usage disproportionné de la force*

106. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre un programme de formation sur l'interdiction absolue de la disparition forcée et de la torture destiné aux membres des agences de sécurité du Venezuela. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal juge bon de réaffirmer ce qu'il a souligné dans l'Affaire Caracazo c. Venezuela⁶¹, en ce sens que l'État doit mettre en œuvre, dans les programmes d'éducation et de formation des forces armées et Officiers de la DISIP, un cours sur les principes et règles de protection des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de la disparition forcée, de la torture et de l'usage disproportionné de la force, en tenant compte de la jurisprudence du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, ainsi que un moyen d'empêcher la répétition d'événements tels que ceux en l'espèce.

g) *Prendre des mesures pour faciliter la sortie du pays de l'enfant mineur Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte*

107. Les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de délivrer un certificat qui permettrait à l'enfant mineur Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte de quitter le Venezuela plus facilement, avec le consentement préalable de sa mère, Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, car elle se rend actuellement à travers des procédures judiciaires à cette fin, au cours desquelles on lui fait se souvenir une fois de plus des événements qui sont arrivés à son père, M. Oscar José Blanco-Romero, ce qui produit en elle de l'angoisse. En ce sens, la Cour estime nécessaire que l'État prenne des mesures pour faciliter le départ d'Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte du Venezuela, lorsqu'elle souhaite voyager.

IX COÛTS ET DÉPENSES

Arguments de la Commission

108. La Commission a demandé que l'Etat soit condamné à payer les frais et dépens dûment justifiés par les représentants, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

⁶¹ *Affaire du Caracazo. Réparations*(Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 127.

Arguments des représentants

109. En ce qui concerne les dépenses et frais payés par le COFAVIC, les représentants ont déclaré ce qui suit :

a) ladite organisation a engagé des dépenses liées au cas de M. Oscar José Blanco-Romero, tant au niveau national qu'international, en sa qualité de représentant de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco et de Mme Gisela Romero. Il a en outre aidé Mme Blanco à obtenir les autorisations de quitter le Venezuela, ainsi que sa fille Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte, qui a demandé des « autorisations de voyage » en raison de l'absence de son père ;

b) le cas de M. Oscar José Blanco-Romero a été poursuivi simultanément dans l'État de Vargas et le district de la capitale, c'est pourquoi plusieurs conseillers juridiques de COFAVIC ont dû être affectés à temps plein à l'affaire ;

c) il a fourni une « assistance psychosociale et communicationnelle » aux proches de Roberto Javier Hernández-Paz et Francisco José Rivas-Hernández ; et

d) les dépenses réclamées s'élèvent au total à 74 274,00 \$ US (soixante-quatorze mille deux cent soixante-quatorze dollars des États-Unis).

110. En ce qui concerne les frais et dépenses encourus par le Vicariat épiscopal, les représentants ont déclaré ce qui suit :

a) ladite organisation a engagé des dépenses dans le cadre du litige de l'affaire de MM. José Francisco Rivas-Fernández et Roberto Javier Hernández-Paz, tant au niveau national que devant le système interaméricain, en sa qualité de représentants de Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie , Mme Teodora Paz de Hernández et Mme Allied Maritza Hernández-Paz, et de M. Francisco Jeremías Rivas; et

b) les dépenses réclamées totalisent 61 173,00 \$ US (soixante et un mille cent soixante-treize dollars des États-Unis).

111. En ce qui concerne les frais et dépens engagés par PROVEA, les représentants ont indiqué ce qui suit :

a) cette organisation a engagé des dépenses en rapport avec le litige de l'affaire de M. Roberto Javier Hernández-Paz, tant au niveau national qu'international ; et

b) les dépenses réclamées s'élèvent au total à 14 519,00 \$ US (quatorze mille cinq cent dix-neuf dollars des États-Unis).

112. En ce qui concerne les frais et dépens exposés par le CEJIL, les représentants ont indiqué ce qui suit :

a) Le CEJIL a engagé des dépenses dans le cadre du contentieux des affaires de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, tant au niveau national qu'international ; et

b) les dépenses réclamées s'élèvent au total à 26 996,76 \$US (vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-seize dollars des États-Unis et soixante-seize cents).

Argumentation de l'Etat

113. L'État n'a pas présenté d'arguments au sujet des frais et dépens occasionnés tant au niveau national qu'international en rapport avec la présente affaire.

Considérations de la Cour

114. Comme indiqué précédemment par la Cour⁶², les frais et dépens sont envisagés dans le cadre du concept de réparation tel qu'énoncé à l'article 63(1) de la Convention américaine, puisque les efforts des victimes pour obtenir justice tant au niveau national qu'international entraînent des débours qui doivent être indemnisés lorsque un jugement condamnatore a déclaré l'Etat internationalement responsable. En ce qui concerne leur remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence l'ampleur de ces frais et dépens, qui comprennent les dépenses encourues lors de l'intervention devant les autorités nationales ainsi que celles encourues dans le cadre des procédures devant le Système interaméricain, en tenant compte à la fois les circonstances particulières du cas spécifique et la nature de la juridiction internationale pour la protection des droits de l'homme.

115. Au vu de ce qui précède, la Cour estime approprié, en équité, d'allouer un total de 40 000,00 dollars des États-Unis (quarante mille dollars des États-Unis) ou un montant équivalent en monnaie vénézuélienne, dont 13 333,33 dollars des États-Unis (treize mille trois cent trente-trois dollars des États-Unis et trente-trois cents) seront versés à chacune de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, épouse de M. José Blanco Romero ; Mme Teodora Paz de Hernández, la mère de Roberto Javier Hernández-Paz ; et Mme Nélima Josefina Fernández-Pelicie, la mère de José Francisco Rivas-Fernández, au titre des frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure interne et de la procédure internationale devant le Système interaméricain de protection des droits de l'homme. Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, Mme.

X

MÉTHODE DE CONFORMITÉ

116. Afin de se conformer au présent arrêt, le Venezuela effectuera le paiement des indemnités susmentionnées (supra paras. 80, 82, 88 et 89) et remboursera

⁶² Cf. *Affaire du « massacre de Mapiripán »*, *supra* note 1, par. 322 ; *Affaire Gutiérrez-Soler*, précitée note 1, par. 116 ; et *Affaire Filles Yean et Bosico*, *supra* note 2, para. 248.

les frais et dépens (supra par. 115) dans un délai d'un an à compter de la date de notification du jugement. En ce qui concerne la publication des sections pertinentes de l'arrêt (supra para. 101), l'État doit se conformer à cette mesure dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avis lui a été signifié. S'agissant des autres mesures ordonnées sans délai d'exécution, l'Etat dispose d'un délai raisonnable à compter de la notification du présent Arrêt pour s'y conformer.

117. Le paiement des indemnités accordées au profit des victimes et de leurs proches s'effectue conformément aux paragraphes 72, 73, 80, 82, 88 et 89 des présentes.

118. Les paiements au titre du remboursement des frais et dépenses seront effectués à Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, Mme Teodora Paz de Hernández et Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie, qui effectueront à leur tour les paiements requis conformément au paragraphe 115 des présentes.

119. L'État peut s'acquitter de ses obligations pécuniaires en offrant des dollars américains ou un montant équivalent de la monnaie de l'État du Venezuela, au taux de change entre les deux devises en vigueur sur le marché de New York, États-Unis, le jour précédant la date du paiement effectif.

120. Au cas où, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de ces indemnités, il leur serait impossible de percevoir ces versements dans le délai susvisé d'un an à compter de la notification du présent Jugement, alors l'Etat versera lesdites sommes dans un compte ouvert au nom des bénéficiaires ou tirer un certificat de dépôt d'une institution financière vénézuélienne solvable, en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables autorisées par les lois et pratiques bancaires en vigueur. Si les indemnités n'ont pas été réclamées après un délai de dix ans, les sommes, majorées des intérêts courus, sont restituées à l'État.

121. En ce qui concerne l'indemnisation accordée aux bénéficiaires non majeurs, l'État déposera les montants correspondants en leur nom auprès d'une institution financière vénézuélienne solvable, soit en dollars des États-Unis, soit en monnaie vénézuélienne, au choix de leur représentant légal. Ce dépôt doit être effectué dans un délai d'un an, sous réserve des conditions financières les plus favorables autorisées par les lois et usages bancaires en vigueur, jusqu'à leur majorité. Ce dépôt pourra être retiré par lesdits bénéficiaires à leur majorité ou sur ordre d'une autorité judiciaire compétente dans l'intérêt supérieur du mineur. Si la somme n'est pas réclamée après un délai de dix ans à compter de la majorité du mineur, l'argent, majoré des intérêts courus, est restitué à l'Etat.

122. Les sommes accordées dans le présent Jugement en réparation du préjudice matériel, du dommage moral et des frais et dépens ne seront pas affectées, réduites ou soumises à aucune condition en raison de motifs fiscaux actuels ou futurs. En conséquence, ces sommes seront intégralement versées aux bénéficiaires, conformément aux dispositions du présent Jugement.

123. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant restant dû, au taux d'intérêt des arriérés bancaires applicable au Venezuela.

124. Conformément à sa pratique constante, la Cour réserve son autorité juridictionnelle pour contrôler le plein respect du présent arrêt. La présente affaire doit

être fermé une fois que l'Etat s'est pleinement conformé aux dispositions des présentes. Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêt, le Venezuela fournira à la Cour un rapport sur les mesures adoptées en exécution du présent arrêt.

**XI PARAGRAPHE
MESURES OPÉRATIONNELLES**

125. Donc,

Le tribunal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. De ratifier son Ordonnance du 28 juin 2005, par laquelle la reconnaissance de responsabilité internationale de l'Etat a été admise.

DÉCLARE,

A l'unanimité, que :

2. L'État a violé, au détriment de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, leurs droits en vertu des articles 4(1) (Droit à la vie) ; 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) ; 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci, et n'a pas respecté ses obligations en vertu des articles 1, 5, 6, 7 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et les articles I(a) et I(b), X et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, comme prévu au paragraphe 58 du Jugement immédiat.

3. Francisco Jeremías Rivas, Eneida Josefina Rivas-Fernández, Yelitza Isabel Rivas-Fernández, Luis Ernesto Rivas-Fernández, Rubén Alexis Rivas-Fernández, Miguel Enrique Galindo-Fernández et José Daniel Rivas-Martínez. De même, l'État n'a pas respecté son obligation, en vertu de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, envers la

préjudice des proches parents susmentionnés de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández, comme prévu aux paragraphes 59 à 61 du présent jugement.

4. L'État a violé l'article 8(2) (Procès équitable) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, comme prévu au paragraphe 61 de la Jugement immédiat.

5. Le présent jugement est, en soi, une forme de réparation, comme indiqué au paragraphe 87 des présentes.

ET LES RÈGLES,

A l'unanimité, que :

6. L'État doit mener des enquêtes et des procédures judiciaires efficaces et impartiales sur les trois disparitions forcées en cause dans la présente affaire, conduisant à la vérité des faits et à la punition des responsables, conformément aux paragraphes 94 à 98 et 116 de la présente Jugement.

7. L'État doit adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour déterminer où se trouvent MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández. S'ils sont retrouvés morts, ces mesures doivent viser à remettre leurs restes à leur plus proche parent pour l'inhumation que ce dernier jugera approprié. Si tel est le cas, l'État doit fournir les conditions nécessaires pour transporter les restes des victimes à un endroit qui peut être déterminé par leurs plus proches parents, et de leur donner une sépulture décente sans frais pour ces plus proches parents, conformément à paragraphes 99 et 116 du présent jugement.

8. L'État publiera une seule fois, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été notifié le présent Arrêt, au Diario Oficial (Journal officiel) et dans un autre quotidien national à couverture nationale, la rubrique du présent Arrêt dite Prouvée. Faits, sans ses notes de bas de page, par. 54 à 65 dans la Section du présent Jugement intitulée Fond, et les paragraphes du dispositif (infra par. 125) ci-après, conformément aux paragraphes 101 et 116 des présentes.

9. Conformément aux dispositions des articles 7(6), 25 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'État doit adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les brefs d'habeas corpus soient effectivement traités au Venezuela. en cas de disparition forcée, conformément aux paragraphes 104 et 116 des présentes.

10. L'État doit adopter, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour réformer sa législation pénale afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des personnes en cas de disparition forcée de personnes, conformément au paragraphes 105 et 116 du présent jugement.

11. L'État doit inclure, dans le cadre des cours d'éducation et de formation des officiers des forces armées et du bureau du directeur général de secteur du bureau des services de renseignement et de prévention, un programme concernant les principes et les règles de protection des droits de l'homme, en particulier l'interdiction des disparitions forcées, de la torture et de l'usage disproportionné de la force, compte tenu de la jurisprudence du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, en tant que

mécanisme pour prévenir la répétition d'événements tels que ceux en l'espèce, conformément aux paragraphes 106 et 116 du présent jugement.

12 L'État doit adopter les mesures essentielles requises pour faciliter le départ du Venezuela du mineur Aleoscar Russeth Blanco-Iriarte, conformément aux paragraphes 107 et 116 du présent arrêt.

13. L'État doit payer aux proches parents de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández les montants indiqués aux paragraphes 80 et 82 du présent arrêt, dans un délai d'un an, en réparation du dommage matériel, conformément aux paragraphes 72, 80, 82, 116 et 119 à 123 des présentes.

14. L'État doit payer aux proches parents de MM. Oscar José Blanco-Romero, Roberto Javier Hernández-Paz et José Francisco Rivas-Fernández les montants indiqués aux paragraphes 88 et 89 du présent arrêt, dans un délai d'un an, en réparation du préjudice moral, conformément aux paragraphes 72, 88, 89, 116 et 117 à 123 des présentes.

15. L'État paiera le montant prévu au paragraphe 115 ci-dessus, dans un délai d'un an, au titre des frais et dépenses encourus tant sur le plan interne que dans le cadre de la procédure internationale devant le Système interaméricain de protection des droits de l'homme ; ce montant doit être remis à Mme Alejandra Josefina Iriarte de Blanco, Mme Teodora Paz de Hernández et Mme Nélide Josefina Fernández-Pelicie, conformément aux paragraphes 115, 116 et 118 à 123 du présent jugement.

16. La Cour veillera au respect intégral du présent arrêt ; la présente affaire sera close une fois que l'État se sera pleinement conformé aux dispositions des présentes. Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêt, l'État soumettra à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, conformément au paragraphe 124 des présentes.

Le juge García-Ramírez et le juge Cançado Trindade ont informé la Cour de leur opinion concordante et individuelle, respectivement, lesquelles opinions sont jointes au présent arrêt.

Sergio García-Ramírez
Président

Alirio Abreu-Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cécile Médine-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles

Diégo García-Sayán

Pablo Saavedra-Alesandri
Secrétaire

Donc commandé,

Sergio García-Ramírez
Président

Pablo Saavedra-Alessandri
Secrétaire

**OPINION CONCORDANTE DU JUGE SERGIO GARCÍA
RAMÍREZ À L'ARRÊT DU
COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
EN L'AFFAIRE BLANCO-ROMERO ET AL C. VENEZUELA
DU 28 NOVEMBRE 2005**

En l'espèce, la Cour interaméricaine a examiné, entre autres questions, le devoir de l'État d'adapter sa législation à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, du 9 juin 1994. Cette adaptation porte sur la description dans Article II de l'instrument précité sur la disparition forcée qui devrait orienter le libellé de la qualification pénale en droit interne.

Comme j'ai longuement discuté de la question dans mon opinion concurrente à l'arrêt que la Cour a déjà rendu dans l'affaire Gómez Palomino c. Pérou, du 22 novembre 2005, je renvoie aux considérations que j'ai exposées dans cette opinion précédente.

Sergio García-Ramírez
Juge

Pablo Saavedra-Alessandri
Secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. J'ai partagé mon opinion avec l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Blanco-Romero et al c. Venezuela. En outre, j'estime devoir consigner, dans la présente opinion individuelle, la réflexion personnelle que le présent arrêt rendu par la Cour a suscitée en moi, notamment en ce qui concerne les questions du droit de connaître la vérité et les formes que les réparations peuvent adopter, comme Je l'ai fait, concernant cette seconde question, dans mes précédentes Opinions individuelles dans l'Affaire Myrna Mack-Chang c. , 2004).

2. Dans le présent arrêt, la Cour a considéré favorablement la reconnaissancesresponsabilité internationale de l'État (par. 63), alors qu'il a également pris conscience de l'importance du droit de connaître la vérité, tant sur le plan individuel (comme moyen de réparation pour les victimes et leurs proches) que social (concernant le tissu social dans son ensemble). La dimension individuelle est soulignée par la Cour depuis ses arrêts dans les affaires Castillo-Páez c. Pérou (du 3 novembre 1997, par. 90), Bámaca-Velásquez c. Guatemala (du 25 novembre 2000, au fond, par. 201), Barrios Altos concernant le Pérou (du 14 mars 2001, par. 47-48), Paniagua- Morales et al contre Guatemala (du 25 mai 2001, réparations, par. 200), Villagrán- Morales (« la Children ») et al contre Guatemala (du 26 mai 2001, réparations, par. 100), Cantoral Benavides contre Perú (du 3 décembre 2001, réparations, par.

3. A partir de l'Arrêt sur les réparations dans la mémorable affaire Bámaca Velásquez contre Guatemala (du 22 février 2002) —une affaire renommée avec une si grande densité culturelle— la Cour a poursuivi en soulignant également la dimension sociale (à côté de la dimension individuelle un) du droit de connaître la vérité, pour déterminer que

"La société a le droit de connaître la vérité sur ces crimes, afin d'être en mesure de les prévenir à l'avenir" (par. 77).

La Cour a réaffirmé cette dimension sociale dans ses arrêts dans les affaires Trujillo-Oroza c. Bolivie (du 27 février 2002, réparations, par. 114), Myrna Mack Chang c. Guatemala (du 25 novembre 2003, par. 274), Masacre de Plan de Sánchez concernant le Guatemala (du 19 septembre 2004, réparations, par. 98), Carpio Nicolle et al contre Guatemala (du 22 novembre 2004, par. 128), les sœurs Serrano-Cruz contre El Salvador (du 1er mars 2004, 2005, § 62 et 169), Huilca-Tecse contre Pérou. (du 3 mars, 2005, par. 107), Moiwana Community versus Suriname (du 15 juin 2005, par. 204), *Gutiérrez Soler contre la Colombie* (du 12 septembre 2005, par. 96) et Massacre de Mapiripán concernant la Colombie. (du 15 septembre 2005), par. 298).

4. Dans son arrêt (du 5 juillet 2004) en l'Affaire des 19 commerçants contre la Colombie, la Cour a souligné que l'enquête sur les faits et la punition des responsables étaient des mesures qui profitaient non seulement aux proches des victimes, mais

« aussi la société dans son ensemble, car, en connaissant la vérité sur ces crimes, elle peut les prévenir à l'avenir » (par. 259).

Le droit de connaître la vérité est lié au devoir inéluctable de l'État de mener une enquête sérieuse et efficace sur les événements ayant entraîné des violations des droits de l'homme et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, comme le souligne la Cour dans le présent arrêt le l'Affaire Blanco Romero et al; ce n'est qu'ainsi – ajoute la Cour – que l'on pourra garantir que la récurrence chronique de telles violations et le fait de rendre "les victimes et leurs proches totalement sans défense" seront évités (par. 93).

5. La Cour prévient, juste après, que selon sa jurisprudence constante

"Aucune loi, statut ou règle nationale –y compris les lois d'amnistie et les délais de prescription– ne peut empêcher un État de se conformer à l'ordonnance de la Cour d'enquêter et de punir les responsables de violations des droits de l'homme. Plus précisément, les dispositions d'amnistie, les délais de prescription et les règles d'exclusion de la responsabilité visant à empêcher l'enquête et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme –comme celles en l'espèce, les disparitions forcées– sont inadmissibles, car de telles violations portent atteinte aux droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme. (par. 97).

6. Je comprends que de telles dispositions sont irrecevables parce qu'elles portent atteinte à tous les droits formant le corps du droit international des droits de l'homme, –indivisibles comme ils le sont tous– à la fois indérogeables et dérogeables. Cela devient particulièrement pertinent dans la lutte contre l'impunité. Dans mon expérience de plus d'une décennie au sein de cette Cour, j'ai vérifié que les États parties à la Convention américaine, et qui sont soumis à la juridiction de la Cour, trouvent moins difficile de se conformer aux réparations pécuniaires que de se conformer à la obligation d'enquêter comme une forme de réparation non pécuniaire (donnant satisfaction aux victimes, à leurs proches et au milieu social concerné).

7. En effet, les dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹ laissent effectivement à la Cour interaméricaine une assez grande latitude en matière de réparations. A mon avis, comme souligné dans les Opinions individuelles citées ci-dessus, dans les affaires de Myrna Mack Chang (2003) et du Massacre du Plan de Sánchez (2004) et comme réaffirmé ici, certaines réparations à des fins dissuasives ou exemplaires (liées à responsabilité aggravée) peut contribuer à la fois à lutter contre l'impunité et à garantir la non-répétition des faits dommageables.

8. L'ensemble du chapitre sur les réparations pour les violations des droits de l'homme nécessite un plus grand développement conceptuel et jurisprudentiel, à commencer par la reconnaissance de la relation étroite entre le droit à réparation et le droit à la justice. Une telle évolution est particulièrement nécessaire en cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme

1 L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : «– Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la personne lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

—comme dans la présente affaire Blanco-Romero et al.— qui appellent à des réparations dissuasives, précisément pour assurer la non-répétition de telles violations graves des droits de l'homme.

9. Comme indiqué précédemment dans mon opinion individuelle dans l'affaire Myrna Mack-Chang (2003), sur la réparation proprement dite,

« [contrairement] à ce que la Cour interaméricaine a soutenu par le passé², je suis d'avis que les réparations peuvent parfaitement être à la fois compensatoires et punitives, dans le but de mettre fin à l'impunité et d'assurer la réalisation de la justice, ce qui est parfaitement conformément au stade actuel de développement du droit international ». (par. 46)

10. En effet, des réparations à caractère dissuasif ou exemplaire se retrouvent déjà dans la jurisprudence de cette Cour. Ainsi, par exemple, dans l'affaire Aloeboetoe c. Suriname (arrêt du 10 septembre 1993), la Cour a ordonné la réouverture d'une école et la création d'une fondation pour aider les bénéficiaires. Dans l'affaire Villagrán-Morales et al. c. Guatemala (affaire des « Enfants de la rue », arrêt du 26 mai 2001), la Cour a de nouveau ordonné qu'un centre éducatif porte le nom des victimes de l'affaire ; de même, dans l'affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie (arrêt du 27 février 2002), la Cour a de nouveau ordonné qu'un établissement d'enseignement porte le nom de la victime.

11. Je trouve particulièrement significatives et exemplaires les mesures de réparation visant à reconnaître la souffrance des victimes et à préserver leur mémoire collective. Nous pouvons mentionner à ce stade quelques autres exemples pertinents dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire Cantoral Benavides c. Pérou (arrêt du 3 décembre 2001), par exemple, la Cour a ordonné à l'État d'accorder une bourse d'études universitaires à la victime. Dans l'affaire Barrios Altos c. Pérou (arrêt du 30 novembre 2001), la Cour a ordonné que les réparations soient rendues effectives par le biais d'avantages liés à l'éducation et du paiement des dépenses pour les services de santé.

12. Par ailleurs, dans l'Affaire Durand et Ugarte c. Pérou (Arrêt du 3 décembre 2001), la Cour a de nouveau ordonné le paiement des services ou dépenses de soins de santé et un soutien psychologique. Dans l'Affaire Myrna Mack-Chang c. Guatemala (Arrêt du 25 novembre 2003), la Cour a ordonné des réparations³ de nature à la fois compensatoire et punitive, à des fins dissuasives ou exemplaires, afin de préserver la mémoire des violations commises, de satisfaire (au sens de servir les intérêts de la justice) le plus proche parent de la victime, et de contribuer à garantir la non-répétition de telles violations.

13. De telles réparations exemplaires s'apparentent à des « dommages-intérêts punitifs » qui, contrairement à ce qu'affirment certains auteurs hâtifs, existent bel et bien. Les "dommages-intérêts punitifs" —notion qui n'est pas étrangère à la jurisprudence interne comparée et au droit international de l'arbitrage⁴— peuvent, en

2. Dans les arrêts sur les "dommages-intérêts" (de 1989) dans les affaires Velásquez Rodríguez y Godínez Cruz, cit. supra n. (47).

3. Tels que ceux des paragraphes 6 à 11 du dispositif de l'arrêt dans cette affaire.

4. Cf., par exemple, entre autres, RW Hodgkin y E. Veitch, "Punitive Damages Reassessed", 21 International and Comparative Law Quarterly (1972) pp. 119-132. Il y a même ceux qui perçoivent une reconnaissance claire des « dommages-intérêts punitifs » en droit international ; cf., par exemple, NHB Jorgensen, "A Reappraisal of Punitive Damages in International Law", 68 British Year Book of International Law (1997) pp. 247-266. Et, pour un projet de construction jurisprudentielle, cf. G.

mon avis, se conçoivent aisément en ce sens, apparentées à des « obligations de faire » à la fois compensatoires et punitives⁵.

14. Les « dommages-intérêts punitifs », ainsi caractérisés (au-delà du sens purement pécuniaire qui leur est insuffisamment donné) peuvent être une réponse ou une réaction appropriée de l'ordre juridique contre des violations particulièrement graves des droits de l'homme. Avis sur l'Affaire Myrna Mack-Chang (par. 52) ont déjà été effectivement appliqués, depuis longtemps, dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme — ce qui nous rappelle la phrase prononcée par le célèbre personnage de Molière, Monsieur Jourdain, qui parler la prose sans le savoir...⁶

15. De même, comme je l'ai expliqué dans mon Opinion individuelle sur l'affaire du massacre du Plan de Sánchez (Réparations, 2004) :

« Que les réparations ordonnées dans le présent Arrêt de la Cour soient qualifiées de dommages-intérêts punitifs (...) ou de « réparations exemplaires », ou de toute autre expression de ce type, leur objet fondamental reste le même : reconnaître l'extrême gravité des faits, punir l'État responsable des graves violations commises, reconnaître le sacrifice extrême des victimes décédées et alléger le sacrifice des victimes survivantes, et établir une garantie de non-répétition des actes préjudiciables. Quel que soit leur nom, leur but fondamental est toujours le même, ils sont au profit des victimes (directes et indirectes) et de la population de l'État défendeur dans son ensemble, car leur but est de reconstruire le tissu social endommagé. (par. 25)

16. Dans son arrêt actuel sur l'affaire Blanco Romero et autres, la Cour interaméricaine a ordonné, comme l'une des mesures de réparation, comme forme de satisfaction et comme garantie de non-répétition des événements dommageables, que l'État mette en œuvre un programme d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour les forces de sécurité. Aux dires de la Cour,

"(...) Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal juge bon de réaffirmer ce qu'il a souligné dans l'Affaire Caracazo c. Venezuela [réparations, 2002], en ce sens que l'État doit mettre en œuvre, dans les programmes d'enseignement et de formation des officiers des forces armées et de la [Dirección General Sectorial de los Servicios de Inteligencia y Prevención (Bureau du directeur général du secteur des services de renseignement et de prévention)], un cours sur les principes et les règles de protection des droits de l'homme, notamment l'interdiction des disparitions forcées, de la torture et de l'usage disproportionné de la force, compte tenu de la jurisprudence de la Cour interaméricaine

Arangio-Ruiz, "Second Report on State Responsibility", in Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international (1989)-II, partie I, pp. 31-35, 40-43 et 47-54.

5. Comblant ainsi le fossé entre civil et pénal, propre à la régulation de la responsabilité en droit interne.

6. M. Jourdain : - "(...) Il y a plus de quarante ans que je dis de la prose, sans que j'en susse rien, et je vous suis le plus obligé du monde de m'avoir appris cela" . Molière, Oeuvres Complètes (Le bourgeois gentilhomme, 1670, Acte II, Scène V), Paris, Éd. Seuil, 1962, p. 515.

système de protection des droits de l'homme, comme moyen d'empêcher la répétition d'événements tels que ceux en l'espèce." (par. 105)

17. Comme il en est clairement déduit, les mesures d'éducation aux droits de l'homme concernent à la fois la réparation et la prévention des violations des droits de l'homme, révélant la dimension temporelle des garanties des droits de l'homme. D'où l'importance capitale de tels programmes éducatifs, précisément pour assurer l'effectivité des droits de l'homme. A moyen et à long terme, il ne sera possible de relever efficacement bon nombre des défis nationaux et internationaux à la protection des droits de l'homme que par l'éducation.

Antônio Augusto Cançado
Trindade Juge

Pablo Saavedra Alessandri
Secrétaire